

Date Printed: 01/14/2009

JTS Box Number: IFES_27

Tab Number: 27

Document Title: LES LOIS FONDAMENTALES DE FINLANDE:
REGLEMENTS DE LA CHAMBRE DES

Document Date: 1992

Document Country: FIN

Document Language: FRE

IFES ID: CON00072





**LES LOIS FONDAMENTALES
DE FINLANDE**

**REGLEMENTS DE LA CHAMBRE
DES REPRESENTANTS**

HELSINKI 1992

Can/FIN/1992/002/Gr

LES LOIS FONDAMENTALES DE FINLANDE

REGLEMENTS DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS

**Parlement de Finlande
Ministère des Affaires étrangères
Ministère de la Justice**

Helsinki 1992

TABLE DES MATIERES

Constitution de la Finlande	3
Loi organique de la Chambre des représentants	21
Règlements de la Chambre des représentants	46
Loi sur le droit de la Chambre des représentant de vérifier la légalité des actes des membres du Conseil des ministres et du Chancelier de la justice ainsi que de l'Ombudsman de la Chambre dans l'exercice de leurs fonctions	64
Loi sur la haute cour	66

ISBN 951-47-6545-1

Helsinki 1992. Centre de l'Imprimerie d'Etat

I. CONSTITUTION DE LA FINLANDE (FORME DE GOUVERNEMENT)

promulguée à Helsinki, le 17 juillet 1919

Attendu qu'il a été jugé nécessaire, depuis que la Finlande est devenue un Etat indépendant et souverain, de développer et d'affermir sa Constitution par de nouvelles dispositions de loi fondamentale, qui, tout en assurant au pouvoir public l'autorité nécessaire, étendent les attributions de la représentation nationale et garantissent les droits et les libertés constitutionnelles des citoyens, conformément à la décision prise par la Chambre des représentants dans les formes prescrites par l'article 60 de la Loi organique de la Diète du 20 juillet 1906, la Constitution de la Finlande a été approuvée dans la teneur suivante.

Chapitre premier DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier La Finlande est une République souveraine dont la Constitution est fixée par la présente Forme de Gouvernement et par les autres lois fondamentales.

Art. 2 Le pouvoir public appartient en Finlande au peuple représenté à la Chambre des représentants réunis en session au Parlement.

Le pouvoir législatif est exercé par la Chambre des représentants conjointement avec le Président de la République.

Le pouvoir exécutif suprême est confié au Président de la République. En outre, pour le gouvernement général de l'Etat sont institués un Conseil des Ministres, composé d'un Premier ministre et d'autres ministres en nombre nécessaire.

Le pouvoir judiciaire est exercé par des tribunaux indépendants et, en dernière instance, par la Cour suprême et la Cour administrative suprême.

Art. 3 Le territoire de la République de Finlande est indivisible. Ses frontières ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement de la Chambre des représentants.

Art. 4 La nationalité finlandaise appartient de droit à toute personne née de parents finlandais. (1.12.1967/518)

La naturalisation finlandaise peut être accordée aux ressortissants étrangers dans les formes et les conditions spécifiquement prescrites par la loi.

Chapitre II DROITS GENERAUX ET PROTECTION JURIDIQUE DES CITOYENS FINLANDAIS

Art. 5 Les citoyens finlandais sont égaux devant la loi.

Art. 6 Tout citoyen finlandais doit être selon la loi assuré de sa vie, de son honneur, de sa liberté personnelle et de ses biens.

Le travail des citoyens est placé sous la sauvegarde particulière de l'Etat. Il appartient aux pouvoirs publics de donner aux citoyens finlandais, s'il y a lieu, la possibilité de travailler, nonobstant disposition contraire de la loi. (28.7.1972/592)

L'expropriation pour cause d'utilité publique avec pleine indemnité est réglée par la loi.

Art. 7 Tout citoyen finlandais a le droit de séjourner dans son pays, d'y élire librement domicile et d'y circuler, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement par une loi.

Le droit des citoyens finlandais de quitter le pays est réglé par des dispositions spéciales.

Art. 8 Tout citoyen finlandais a droit à l'exercice public et privé de son culte dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la loi ou aux bonnes moeurs; il est libre aussi de quitter la communauté religieuse à laquelle il appartient et de se rattacher à une autre, conformément aux dispositions spéciales sur ce sujet.

Art. 9 Les droits et les devoirs du citoyen finlandais restent les mêmes, quelle que soit la communauté religieuse à laquelle il appartienne, ou même s'il n'adhère à aucune. En ce qui concerne les fonctions publiques, les restrictions légales à ce sujet resteront néanmoins en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit statué autrement par la loi.

Art. 10 Tout citoyen finlandais jouit de la liberté de parole et du droit de faire imprimer et de publier des écrits ou des représentations par images sans que quiconque puisse y mettre d'obstacles préventifs, et aussi du droit de se réunir sans autorisation préalable pour délibérer sur les affaires publiques ou sur tout autre sujet légitime, ainsi que de constituer des associations pour atteindre des buts non contraires à la loi ou aux bonnes moeurs.

Les dispositions relatives à l'exercice de ces droits sont fixées par la loi.

Art. 11 Le domicile des citoyens finlandais est inviolable.

Les conditions et l'exécution d'une perquisition domiciliaire sont déterminées par la loi.

Art. 12 Le secret des lettres, des télégrammes et du téléphone est inviolable, sauf exception stipulée par la loi.

Art. 13 Aucun citoyen finlandais ne pourra être jugé par un autre tribunal que le for dont il relève selon la loi.

Art. 14 Le finnois et le suédois sont les langues nationales de la République.

Le droit des citoyens finlandais d'employer devant les tribunaux et devant les autorités administratives, dans leurs propres affaires, leur langue maternelle, le finnois ou le suédois, et d'obtenir leurs expéditions en cette langue sera garanti par voie de législation, les droits de la population de langue finnoise et de celle de langue suédoise devant être sauvegardés selon des principes identiques.

L'Etat subviendra aux besoins naturels et économiques de la population de langue finnoise et de celle de langue suédoise selon des principes identiques.

Art. 15 Il ne sera conféré dans la République ni titre de noblesse ni autre dignité héréditaire.

Art. 16 Ce qui est dit ci-dessus des droits généraux des citoyens finlandais n'empêche pas de prescrire par des lois les restrictions indispensables soit en temps de guerre ou d'insurrection, soit en tout temps pour les militaires en service actif.

Chapitre III LEGISLATION

Art. 17 L'organisation et les attributions de la Chambre des représentants sont réglées par la Loi organique de la Chambre des représentants.

Art. 18 Le droit de proposer soit une nouvelle loi, soit la modification, l'interprétation authentique ou l'abrogation d'une loi en vigueur appartient tant au Président de la République qu'à la Chambre des représentants.

Le Président de la République exerce son droit d'initiative en saisissant la Chambre des projets de loi. Ces projets seront élaborés par le Conseil des Ministres. Un avis de la Cour suprême ou de la Cour administrative suprême ou de l'une et de l'autre pourra, selon la nature de l'affaire, être demandé sur ces projets.

L'exercice du droit d'initiative parlementaire est déterminé par la Loi organique de la Chambre des représentants.

Art. 19 Une fois adoptée par la Chambre, la loi est soumise à l'approbation du Président de la République, qui peut demander sur elle un avis consultatif, selon la nature de l'affaire, soit à la Cour suprême, soit à la Cour administrative suprême ou à l'une et l'autre.

La loi doit être adoptée dans la teneur adoptée par la Chambre dans les trois mois qui suivent son envoi au Président de la République pour approbation de sa part. Si le Président n'approuve pas la loi, celle-ci doit être renvoyée à la Chambre des représentants. La loi entre en vigueur, même à défaut d'approbation, si la Chambre l'adopte une nouvelle fois durant la session parlementaire ordinaire suivante, dans la forme inchangée comme le prescrit la Loi organique de la Chambre des représentants. Sinon, la loi sera regardée comme caduque. (26.6.1987/575)

(3ème alinéa annulé par la loi du 26.6.1987/575)

Art. 20 Le préambule de chaque loi doit indiquer qu'elle est conforme à la décision de la Chambre et, si la loi a été adoptée dans l'ordre prescrit pour les lois fondamentales, que cette procédure a été suivie.

La loi, qu'elle soit approuvée ou qu'elle entre en vigueur sans approbation, doit être signée par le Président de la République et contresignée par le ministre compétent. Le Conseil des Ministres doit ensuite publier ladite loi dans le Recueil des lois de Finlande. (15.8.1980/607)

Les lois doivent faire apparaître la date de leur entrée en application. Si une loi n'a pas été publiée au plus tard à la date prévue de son entrée en vigueur, elle prend force au jour de sa publication (15.8.1980/607)

Art. 21 Le droit du Président de rendre des décrets est prévu à l'article 28.

Art. 22 Les lois et les décrets, ainsi que les projets de loi remis par le Gouvernement

à la Chambre de même que les réponses, motions et autres documents adressés par la Chambre au Gouvernement, seront rédigés en finnois et en suédois.

Chapitre IIIa REFERENDUM CONSULTATIF

(26.6.1987/570)

Art. 22a (26.6.1987/570) L'organisation d'un référendum consultatif est décrétée par la loi. Celle-ci fixe la date du scrutin et énonce les alternatives qui seront soumises aux électeurs. L'Etat fait connaître ces alternatives et supporte l'information les concernant selon les dispositions prescrites dans ladite loi. Quiconque possède le droit de voter aux élections parlementaires selon les dispositions de la Loi organique de la Chambre des représentants possède celui d'exprimer son suffrage lors d'un référendum.

La procédure référendaire est fixée par la loi.

Chapitre IV GOUVERNEMENT ET ADMINISTRATION

Art. 23 (22.7.1991/1074) Le Président de la République est élu au suffrage direct par le peuple de Finlande parmi les citoyens finlandais de naissance pour un mandat de six ans.

La même personne peut être élue à la présidence pour l'exercice de deux mandats consécutifs au plus.

Art. 23 a (22.7.1991/1074) Ont le droit de présenter un candidat à la présidence tout parti enregistré dont un député au moins a été élu lors de la précédente élection parlementaire sur sa liste électorale, ou vingt mille personnes possédant le droit de vote, qui sont convenues de présenter un candidat commun.

Art. 23b (22.7.1991/1074) Si un seul candidat est présenté, celui-ci est élu Président de la République sans consultation électorale.

Si plusieurs candidats sont présentés, l'élection présidentielle a lieu le troisième dimanche de janvier. Si un des candidats obtient aux élections plus de la moitié des suffrages exprimés, il est élu Président de la République.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité prévue par le 2ème alinéa, une nouvelle consultation électorale est organisée le troisième dimanche qui suit la première élection. Les candidats à ce nouveau scrutin sont les deux personnes qui, lors de la première consultation électorale, ont recueilli le plus grand nombre de suffrages. Le candidat qui recueille le plus grand nombre de voix à cette seconde consultation est élu Président de la République. En cas de partage égal des voix, la décision se fait par tirage au sort.

Art. 23c (22.7.1991/1074) Si un candidat présenté conformément aux dispositions prévues décède ou s'il est durablement empêché avant l'expiration du scrutin de la première élection, l'élection présidentielle devra être organisée à nouveau dans les plus brefs délais. Il sera procédé de même si un candidat au second scrutin décède ou s'il se

trouve durablement empêché avant l'expiration du scrutin de la première élection ou s'il a été élu président avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 23d (22.7.1991/1074) Les dispositions en vigueur relatives au droit de vote à l'élection présidentielle sont celles qui ont été fixées pour les élections parlementaires.

La loi fixe par avance les dispositions réglementant la participation à l'élection présidentielle. Les dispositions plus précises relatives à la procédure qui doit être observée pour présenter un candidat à l'élection et pour l'élection présidentielle sont fixées par la loi.

Art. 23e (22.7.1991/1074) Le Président entre en fonction le premier jour du mois de mars qui suit son élection.

Le Président élu par suite d'un cas prévu par l'article 23c ci-dessus entre en fonction le troisième jour qui suit son élection à la présidence de la République.

Le mandat présidentiel expire lors de l'entrée en fonction du président élu à l'élection suivante.

Art. 24 (22.7.1991/1074) Lors de son entrée en fonction le Président fait, devant la Chambre des représentants, la déclaration solennelle suivante:

"Moi, N.N., élu par le peuple finlandais Président de la République de Finlande, je donne ici l'assurance que, dans l'exercice de mes fonctions présidentielles, j'observerai et maintiendrai loyalement et fidèlement la Constitution et les lois de la République, et que je travaillerai de tout mon pouvoir à la prospérité du peuple de Finlande."

Art. 25 (9.11.1956/588) En cas d'empêchement, les fonctions du Président de la République sont exercées par le Premier Ministre et, si celui-ci se trouve également empêché, par le ministre qui, selon les dispositions de l'article 39 ci-dessous, est le suppléant du Premier Ministre. En cas de décès du Président ou s'il est durablement empêché, il sera procédé, aussitôt que possible, à l'élection d'un nouveau Président de la République. Celui-ci entrera en fonction à la date fixée par les dispositions énoncées au 2ème alinéa de l'article 23 (22.7.1991/1074)

Pendant le temps où le Premier Ministre ou un autre ministre exerce les fonctions de Président de la République, il ne pourra remplir son mandat de député s'il est membre de la Chambre.

Art. 26 Pour l'exercice de ses fonctions, le Président reçoit un traitement annuel dont le montant est fixé par la loi et qui ne peut, pendant la durée de son mandat, être augmenté ni diminué.

Art. 27 (22.7.1991/1074) Il entre dans les attributions du Président de convoquer la Chambre des représentants en session extraordinaire, d'ouvrir les sessions et de prononcer la clôture des travaux parlementaires de la législature au terme de ladite législature.

Le Président peut, sur l'initiative motivée du Premier Ministre, après audition du Président de la Chambre et des groupes parlementaires et la Chambre étant réunie, dissoudre celle-ci en ordonnant de nouvelles élections.

Art. 28 Le Président a le droit, pour autant qu'il n'en est pas autrement statué dans la

présente Constitution ou que ce droit n'a pas été dévolu au Conseil des Ministres, de rendre des décrets sur les matières précédemment réglées par voie administrative, ainsi que de donner par décret des instructions détaillées sur l'application des lois, l'administration des biens de l'Etat, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs et des instructions publiques. Les décrets ne peuvent contenir aucune disposition impliquant la modification d'une loi quelconque.

Les décrets sont promulgués, publiés et ils entrent en application ainsi qu'il est prescrit pour les lois au 2ème et au 3ème alinéa de l'article 20. (15.8.1980/607)

Art. 29 Dans des cas particuliers, après avoir pris l'avis de la Cour Suprême, le Président peut faire remise d'une peine ou adoucir celle-ci par l'exercice du droit de grâce. Des dispositions spéciales règlent les conditions dans lesquelles est accordée une grâce à un membre du Conseil des Ministres ou au Chancelier de justice. Une amnistie ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi spéciale.

Le Président a également le droit de dispenser des dispositions légales dans le cas où ce droit de dispense lui est reconnu par la loi.

Art. 30 Le commandement suprême des forces armées de la Finlande appartient au Président mais, en temps de guerre, il peut le transférer à autrui.

Art. 31 Le Président peut accorder la naturalisation finlandaise à un ressortissant étranger et il peut libérer un ressortissant finlandais de sa nationalité.

Art. 32 Le Président surveille l'administration de l'Etat et il peut, à cet effet, exiger des renseignements de la part des chefs ou des directions des services administratifs et des institutions publiques, et faire procéder à des inspections.

Art. 33 Les relations de la Finlande avec les puissances étrangères sont décidées par le Président, avec cette réserve que les traités avec les puissances étrangères doivent être approuvés par la Chambre des représentants, s'ils renferment des dispositions qui relèvent du domaine législatif ou si, à quelque autre titre, ils exigent selon la Constitution le consentement de la Chambre. Le Président décide de la paix et de la guerre avec le consentement de la Chambre.

Toute communication aux puissances étrangères ou aux représentants diplomatiques de la Finlande à l'étranger doit être faite par l'entremise du ministre dont relèvent les affaires étrangères.

Art. 34 Le Président prend ses décisions en Conseil des Ministres sur rapport du ministre compétent.

Pour être valables, les décisions du Président doivent être signées par le Président et contresignées par le ministre rapporteur. La présente disposition ne s'applique pas aux questions mentionnées aux articles 32 et 37.

Si la décision du Président concerne le Conseil entier, elle est contresignée par le rapporteur compétent du Conseil.

La présentation des affaires concernant le commandement militaire et les nominations militaires, ainsi que le contresigning des décisions prises à ce sujet par le Président sont réglés par des dispositions spéciales.

Le contresignataire d'une décision du Président est responsable de la régularité de

l'expédition de cette décision.

Art. 35 Si un ministre estime que la décision du Président est contraire à la loi, il en informera le Conseil des Ministres, qui procédera ensuite comme il est stipulé à l'article 45. Si la décision est contraire à une loi fondamentale, le ministre a le devoir de refuser le contreseing.

Art. 36 (26.6.1987/575) Les membres du Conseil des Ministres doivent jouir de la confiance de la Chambre des représentants.

Le Président invite à devenir membre du Conseil des Ministres, après audition des groupes parlementaires, des citoyens finlandais connus pour leur honorabilité et leur capacité. En cas de modification sensible de la composition du Conseil des Ministres, le Président de la Chambre des représentants et les groupes parlementaires doivent être entendus sur la situation et la Chambre doit être réunie (22.7.1991/1074)

Le ministre chargé de l'administration judiciaire et l'un au moins des autres ministres doivent posséder une formation juridique.

Art. 36a (22.7.1991/1074) Le Gouvernement est tenu de notifier sans délai son programme à la Chambre. Il sera procédé de même en cas de modification sensible de la composition du Gouvernement.

Art. 36b (22.7.1991/1074) Le Président accorde sa démission au Gouvernement ou à un de ses membres qui en font la demande, même sans que la demande ait été exprimée si le Gouvernement ou un de ses membres ne jouissent de la confiance de la Chambre. A l'initiative du Premier Ministre, le Président peut également accorder sa démission à un membre du Gouvernement pour une autre raison.

Si un membre du Conseil des Ministres est élu Président, il est considéré comme démissionnaire de ses fonctions à compter du jour où il entre dans ses fonctions présidentielles. Devenu Président, un membre du Conseil des Ministres ne peut toutefois exercer les attributions qui sont les siennes à l'exception de celle prévue sous le 1er alinéa de l'article 25.

Art. 37 (21.12.1990/1221) Le conseil des Ministres comprendra un chancelier de justice qui doit posséder une connaissance approfondie du droit. Le Chancelier est assisté d'un adjoint au Chancelier de justice qui le supplée en cas de besoin. Le Chancelier de justice adjoint est le suppléant qui, lorsque le Chancelier de justice est empêché, remplit les fonctions de celui-ci. Le Président de la République désigne ce suppléant pour un mandat de cinq ans au plus.

Art. 38 Le Conseil des Ministres comprend autant de ministères qu'il est nécessaire pour les différentes branches de l'administration. Le chef de chaque ministère est un ministre.

Le nombre des ministères et l'étendue générale de leurs compétences sont fixés par une loi, tandis que les dispositions détaillées concernant la répartition des affaires entre les ministères et l'organisation du Conseil sont réglées par décret.

Art. 39 (9.11.1956/588) Le Premier Ministre préside le Conseil des Ministres; en cas d'empêchement, il est remplacé par le ministre désigné par le Président de la République

comme son suppléant, et, lorsque celui-ci se trouve également empêché, par celui des ministres présents qui a la préséance. Lorsque des affaires relevant de la compétence du Président de la République lui sont rapportées en Conseil des Ministres, c'est le Président qui dirige les débats.

Pendant le temps où, en vertu de l'article 25, le Premier Ministre, ou un autre ministre, assume les fonctions de Président de la République, il ne pourra exercer ses fonctions ministérielles.

Art. 40 Les affaires relevant de la compétence du Conseil des Ministres sont examinées en séance plénière, à moins que la décision de certaines questions n'ait été confiée par décret à un ministre en sa qualité de chef du ministère duquel relève la question.

Le Conseil statue valablement dès que cinq de ses membres sont présents.

Art. 41 Il incombe au Conseil des Ministres de faire mettre à exécution les décisions du Président de la République et de trancher aussi bien les affaires qui, d'après la loi, sont de la compétence du Conseil des Ministres que les autres affaires concernant le gouvernement et l'administration qui n'ont pas été réservées au Président de la République aux termes de la présente Constitution ou d'une autre loi ou d'un décret, et qui n'ont pas été non plus confiées à un ministre en sa qualité de chef d'un ministère ou à une autorité subalterne.

Des dispositions spéciales indiquent dans quelle mesure les affaires concernant l'administration de la justice, l'Université d'Helsinki et les forces armées sont soustraites à la compétence du Conseil des Ministres.

Art. 42 Si le Conseil des Ministres estime qu'il y a un doute sur la compétence à décider définitivement d'une affaire, le Président de la République tranche cette question.

Art. 43 Les membres du Conseil des Ministres sont responsables de leur gestion devant la Chambre des représentants.

Tout membre du Conseil qui a participé au règlement d'une affaire au sein du Conseil est responsable de la décision, à moins qu'il n'ait exprimé une opinion différente consignée au procès-verbal.

Art. 44 Les questions examinées par le Conseil doivent avoir été élaborées dans le ministère compétent.

Il appartient à chaque ministre de surveiller l'administration de sa compétence, et de prendre des mesures pour faire appliquer les lois, décrets et décisions du Conseil.

Art. 45 S'il advenait qu'une décision du Président de la République, transmise au Conseil pour exécution, fût entachée d'illégalité, le Conseil serait tenu, après consultation du Chancelier de justice, de demander au Président de retirer ou de modifier sa décision et, si le Président la maintenait quand même, de déclarer qu'elle n'a pas force exécutoire.

Art. 46 Le Chancelier de justice doit veiller à ce que les autorités et les fonctionnaires en exercice ainsi que les employés d'une administration publique et les autres personnes

exerçant une fonction publique se conforment à la loi et remplissent leurs devoirs de sorte que personne ne subisse d'atteinte à ses droits. (21.12.1990/1221)

Il appartient au Chancelier de justice de représenter le ministère public à la Cour suprême et à la Cour administrative suprême et d'y veiller aux intérêts de l'Etat, ainsi que de soutenir ou de faire soutenir l'accusation devant les autres tribunaux, quand il le juge nécessaire. En sa qualité de procureur général, il surveille également les fonctionnaires du ministère public, qui sont tenus de se conformer à ses instructions.

Le Chancelier a le droit d'assister aux séances du Conseil ainsi qu'à celles de tous les tribunaux et services administratifs, et de prendre connaissance des procès-verbaux du Conseil des Ministres, des tribunaux et des autres autorités.

Art. 47 Si le Conseil des Ministres ou un de ses membres dans l'exercice de ses fonctions contreviennent à la loi, il incombe au Chancelier de justice de le signifier tout en indiquant en quoi consiste l'illégalité. S'il n'est pas tenu compte de cette observation, le Chancelier fera inscrire son opinion au procès-verbal du Conseil, et il aura aussi le droit d'en aviser le Président de la République. Si l'illégalité est de nature à entraîner contre un ou plusieurs membres du Conseil une accusation portée devant la Haute Cour mentionnée à l'article 59, et que le Président ordonne la mise en accusation, celle-ci sera soutenue par le Chancelier. Si le Président estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'accusation, le Chancelier peut porter l'affaire devant la Chambre des représentants. Si le Président décide la mise en accusation du Chancelier de justice, l'accusation sera soutenue par la personne désignée à cet effet par le Président.

Si le Président de la République venait à commettre des actes illégaux dans l'exercice de ses fonctions, le Chancelier de justice doit le signifier ainsi qu'il est dit plus haut. Si le Chancelier ou le Conseil des Ministres estiment que le Président s'est rendu coupable d'atteinte à la sûreté de l'Etat ou de haute trahison, il en saisit la Chambre des représentants et, dans le cas où la Chambre, à la majorité des trois quarts des voix, décide de mettre le Président en accusation, il porte l'accusation devant la Cour suprême; dans l'intervalle, le Président s'abstient d'exercer ses fonctions. Sauf les cas prévus ci-dessus, le Président ne peut être mis en accusation pour des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 48 Le Chancelier de justice doit remettre chaque année, tant au Président qu'à la Chambre des représentants, un rapport sur les mesures qu'il a prises et sur ses observations concernant l'application des lois.

Le Chancelier est tenu de donner au Président de la République et au Conseil des Ministres les renseignements et les avis qu'ils lui demanderont.

Art. 49 (26.4.1957/176) La Chambre des représentants, en session ordinaire, élira pour quatre années civiles, dans les formes prescrites pour l'élection de son président, un juriste éminent, qui sera son ombudsman chargé, en vertu d'un Règlement élaboré par la Chambre, de veiller à ce que les tribunaux et les autres autorités ainsi que les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, de même que les employés d'une collectivité publique et toute autre personne exerçant une fonction publique, appliquent la loi et accomplissent leur devoir. En cas de décès de l'Ombudsman parlementaire ou de renoncement à sa fonction avant l'expiration de son mandat, la Chambre peut élire,

pour le restant dudit mandat, un nouvel Ombudsman. Dans les mêmes formes et pour la même durée, on élira également un Ombudsman adjoint qui assistera l'Ombudsman dans sa tâche et prendra sa place s'il y a lieu, ainsi qu'un suppléant qui, en cas d'empêchement de l'Ombudsman adjoint assumera, le cas échéant, les tâches de ce dernier. (21.12.1990/1221)

L'Ombudsman parlementaire a les mêmes droits que le Chancelier de justice d'assister aux séances du Conseil des Ministres ainsi qu'à celles des tribunaux et des organes administratifs, de prendre connaissance des procès-verbaux du Conseil des Ministres, des ministères, des tribunaux et des autres autorités, et, sous la responsabilité stipulée par la loi pour le ministère public, d'intenter ou de faire intenter une action pour faute ou négligence de service. Si le Conseil des ministres ou un membre du Conseil dans l'exercice de ses fonctions contreviennent à la loi, le Chancelier de justice a pouvoir d'en faire la remarque et il doit, par la même occasion, signifier ce qui dans la procédure est contraire à la loi. Si la remarque n'est pas retenue ou si la nature de l'affaire l'exige, le Chancelier de justice a pouvoir de porter l'affaire à la connaissance de la Chambre. (21.12.1990/1221)

L'Ombudsman est tenu de remettre chaque année à la Chambre des représentants un rapport sur son activité, sur l'état de la juridiction et sur les défauts constatés dans la législation.

Si le Chancelier de justice a, dans l'exercice de ses fonctions, contrevenu à la loi, la Chambre peut décider de sa mise en accusation. (21.12.1990/1221)

Art. 50 Pour son administration générale, la Finlande restera divisée en provinces, en arrondissements et en communes.

Toute modification du nombre des provinces se fait par la voie législative. Le Conseil des Ministres décide de tout autre changement à apporter à la division administrative, sauf disposition contraire de la loi.

Lors d'une modification des limites des circonscriptions administratives, on veillera à ce que les nouvelles circonscriptions, dans la mesure où les circonstances le permettent, ne comprennent que des populations parlant la même langue, le finnois ou le suédois, ou en tout cas à ce que les minorités linguistiques y soient aussi faibles que possible.

Art. 51 Les provinces sont administrées par des gouverneurs.

L'administration des communes est fondée sur le principe de l'autonomie, selon les dispositions des lois spéciales. Il sera prescrit par la voie législative de quelle manière et dans quelles limites l'autonomie administrative sera appliquée dans les circonscriptions plus vastes que les communes. Pour la délimitation de ces circonscriptions, on appliquera les dispositions énoncées au 3ème alinéa de l'article 50.

La participation des citoyens étrangers à l'administration des municipalités est régie par la loi. (30.12.1991/1717)

Art. 52 Les services administratifs existants ou à créer pour les différentes branches de l'administration de l'Etat sont régis par des dispositions spéciales.

Chapitre V TRIBUNAUX

Art. 53 La Cour suprême constitue la plus haute instance judiciaire et en outre elle surveille l'administration de la justice par les offices des poursuites et saisies.

Art. 54 La Cour suprême se compose d'un président et du nombre nécessaire de conseillers de justice.

Les affaires relatives à l'administration de la justice, que des stipulations spéciales placent dans le ressort de la Cour suprême, sont préparées par le ministère dont relèvent les questions d'administration de la justice. Le chef de ce ministère participera aux délibérations de la Cour suprême à leur sujet.

La Cour suprême délibère valablement quand cinq de ses membres sont présents, sauf quand, pour décider de certaines affaires, un quorum supérieur ou inférieur est expressément indiqué par la loi. Toutefois, le quorum minimum est fixé à trois membres. (2.2.1979/105)

Art. 55 L'organisation des tribunaux de première instance et d'appel est réglée par la loi.

Art. 56 L'instance suprême dans les recours en matière de droit administratif est, sauf, les exceptions formelles, la cour administrative suprême qui surveille aussi l'exercice de la juridiction administrative par les autorités subalternes.

Art. 57 La Cour administrative suprême se compose d'un président et du nombre nécessaire de conseillers d'administration. Les dispositions contenues dans le 3ème alinéa de l'article 54 s'appliquent aussi à cette Cour.

Art. 58 Lorsque la Cour suprême et la Cour administrative suprême estiment nécessaire une modification ou une interprétation authentique d'une loi ou d'un décret, elles remettent à ce sujet une proposition au Président de la République.

Art. 59 (21.12.1990/1221) En cas de mise en accusation d'un membre du Gouvernement, de la Cour suprême ou de la Cour administrative suprême ou du Chancelier de justice, du Chancelier de justice adjoint ou de son suppléant, ou de l'Ombudsman parlementaire ou de son adjoint pour acte illégal commis dans l'exercice de leurs fonctions, la cause sera jugée par une cour spéciale appelée Haute Cour et régie par des dispositions ayant le caractère de loi fondamentale.

Si la Chambre des représentants a décidé la mise en accusation d'un membre du Gouvernement ou du Chancelier de justice, du Chancelier de justice adjoint ou de son suppléant, celle-ci est soutenue par l'Ombudsman parlementaire. La mise en accusation de l'Ombudsman parlementaire, de l'Ombudsman adjoint ou de son suppléant est soutenue par la personne désignée par la Chambre des représentants.

Art. 60 Les tribunaux spéciaux autres que ceux mentionnés dans l'article 59 sont décrétés par la loi.

Il est interdit d'instituer des tribunaux d'exception.

Chapitre VI FINANCES PUBLIQUES

Art. 61 (22.7.1991/1077) L'impôt d'Etat est fixé par la loi, qui renferme les dispositions réglementant l'obligation de verser l'impôt et les principes du montant de l'impôt ainsi que la protection juridique du contribuable.

Art. 62 (22.7.1991/1077) Les principes généraux des droits à payer pour les actes, les prestations et toute autre activité des autorités de l'Etat ainsi que du montant des redevances à percevoir sont fixés par la loi.

Art. 63 (22.7.1991/1077) La loi fixe le pouvoir et la procédure réglementant l'usage du droit de l'actionnaire public dans les régies nationales où l'Etat détient le pouvoir. De même la loi fixe dans quelles conditions le consentement de la Chambre des représentants est nécessaire pour que le pouvoir de décision soit acquis à l'Etat dans une société ou pour la cession de celui-ci.

Art. 64 (22.7.1991/1077) Pour contracter un emprunt, l'Etat doit recevoir le consentement de la Chambre des représentants, lequel énonce le montant plafond du nouveau prêt ou de la dette publique.

La garantie par l'Etat et la caution de l'Etat peuvent être accordés par disposition législative ou avec le consentement de la Chambre.

Art. 65 (22.7.1991/1077) Des administration et des établissements de l'Etat peuvent être créés dans les limites du budget de l'Etat une fois que leurs principes généraux ont été fixés par la loi.

Les principes généraux qui régissent l'activité et la gestion des entreprises commerciales de l'Etat sont fixés par la loi. La Chambre des représentants adopte, lors de l'examen du projet de Loi de finances, les objectifs majeurs concernant les services de l'entreprise commerciale et ses autres objectifs relatifs à ses activités.

Les clauses réglementant la relation de service des fonctionnaires peuvent être fixées dans les conventions collectives de la fonction publique selon les dispositions énoncées par la loi. La commission parlementaire concernée adopte, au nom de la Chambre des représentants, la convention collective de la fonction publique dans la mesure où le consentement de la Chambre des représentants est nécessaire. La loi peut confier à une commission la tâche d'adopter également au nom de la Chambre des représentants, au titre de principes de subvention de l'Etat, les clauses de la relation de service dont dépend, selon la loi, le montant de la subvention de l'Etat.

Art. 66 (22.7.1991/1077) La Chambre des représentants décide, pour chaque année, le budget de l'Etat, lequel est publié dans le Recueil des Lois et Décrets.

Le Conseil des Ministres peut soumettre à la Chambre des représentants, sous la forme d'un rapport ou d'une notification, un plan de l'économie publique pour plusieurs années.

Art. 67 (22.7.1991/1077) Le budget de l'Etat inclut les estimations des recettes annuelles et les montants budgétaires affectés aux dépenses annuelles ainsi que les

affectations des enveloppes budgétaires et autres justificatifs du budget. La loi peut décréter que le budget inclura les estimations de recettes ou les enveloppes budgétaires correspondant à la différence entre certaines recettes et certaines dépenses directement liés entre elles.

Les estimations de recettes incluses au budget doivent être couvertes par les montants budgétaires. La couverture des montants budgétaires peut prendre en compte l'excédent ou le déficit des comptes de l'Etat, selon les dispositions fixées par la loi.

Les estimations de recettes et les montants budgétaires relatifs aux entreprises commerciales de l'Etat ne sont inclus au budget que dans la mesure où ils sont fixés par la loi.

Les estimations de recettes et les montants budgétaires correspondant aux recettes et aux dépenses liées entre elles peuvent être incluses au budget sur plusieurs exercices, selon les dispositions fixées par la loi.

Art. 68 (22.7.1991/1077) Une décision prise par la Chambre des représentants relative à une initiative budgétaire est incluse à titre conditionnel au budget de l'Etat. Le Président de la République décide de ratifier une décision conditionnelle dans un délai de deux mois à compter de la publication du budget. Si le Président ne ratifie pas la décision, l'affaire est renvoyée à la Chambre des représentants, qui décide définitivement de l'inclusion de la décision conditionnelle au budget.

Art. 69 (22.7.1991/1077) La chambre est saisie du projet de Loi de finances du Gouvernement et les autres projets du Gouvernement suffisamment à l'avance avant le début de l'exercice.

Si la publication du budget subit un retard au delà du début de l'année qui correspond à l'exercice, le Projet de Loi de finances du Gouvernement est considéré provisoirement comme budget, selon la décision prise par la Chambre des représentants.

La Chambre est saisie du projet de rallonge budgétaire déposé par le Gouvernement si le besoin de modifier le budget s'avère indispensable.

Art. 70 (22.7.1991/1077) Les montants budgétaires sont inclus au budget de l'Etat sous forme de montants fixes, de montants estimatifs ou de montants transférables. Un montant estimatif peut être dépassé et un montant transférable peut être reporté pour être utilisé après l'exercice, selon les dispositions fixées par la loi. Un montant budgétaire fixe et un montant transférable ne sauraient être dépassés ni un montant budgétaire fixe transféré si la loi ne l'autorise pas.

Un montant budgétaire ne saurait être transféré d'un budget à un autre si le budget ne l'autorise pas. La loi peut néanmoins autoriser le transfert d'un montant budgétaire à un poste étroitement associé à sa finalité première.

Le budget peut donner pouvoir d'engager, durant l'exercice, des dépenses pour lesquelles les montants nécessaires sont prélevés sur les budgets des exercices suivants. Ce pouvoir doit être limité dans son montant et dans sa finalité.

Art. 71 (22.7.1991/1077) La Chambre des représentants veille au respect de la gestion de l'Etat et de son budget. Des contrôleurs des comptes de l'Etat sont prévus à cet effet.

Les contrôleurs des comptes de l'Etat ont le droit de recevoir des autorités les informations et les explications nécessaires. Le droit des contrôleurs des comptes de l'Etat de recevoir d'autrui les informations nécessaires à l'accomplissement de leur tâche est fixé par la loi.

La vérification du respect de la gestion de l'Etat et de son budget est confiée à l'Administration chargée de la Vérification des Comptes de l'Etat.

Art. 72 (22.7.1991/1077) L'unité monétaire de la Finlande est le mark¹. La loi fixe les modalités de la décision par laquelle est fixée la valeur extérieure du mark.

Art. 73 (22.7.1991/1077) La Banque de Finlande agit sous la garantie et le contrôle de la Chambre des représentants, et sous la surveillance des commissaires élus par elle.

La Banque de Finlande est administrée selon les dispositions fixées par la loi.

La Chambre des représentants décide de l'affectation des bénéfices de la Banque aux besoins de l'Etat.

Art. 74 (22.7.1991/1077) Les biens immeubles de l'Etat peuvent être aliénés avec le consentement de la Chambre des représentants ou selon les dispositions prévues par la loi.

Chapitre VII DEFENSE NATIONALE

Art. 75 Tout citoyen finlandais est tenu de participer à la défense de la patrie ou d'y contribuer selon les dispositions de la loi.

Tout conscrit sera, sauf désir contraire exprimé par lui-même, incorporé, autant que possible, dans une unité dont les hommes parlent la même langue maternelle que lui, le finnois ou le suédois, et il y recevra son instruction dans cette langue. La langue de commandement dans les forces armées est le finnois.

Art. 76 La mobilisation des forces armées est ordonnée par le Président de la République en Conseil des Ministres. Cet ordre donné, le Conseil des Ministres prend les mesures nécessaires pour couvrir les dépenses qui en résultent, et, si la Chambre des représentants ne siège pas, elle sera convoquée.

Chapitre VIII ENSEIGNEMENT

Art. 77 L'Université d'Helsinki conserve son droit d'administration autonome.

Les nouvelles dispositions relatives aux principes qui régissent l'organisation de l'Université seront fixées par une loi mais les dispositions de détail concernant l'Université le seront par décret, et, dans les deux cas après que le conseil de l'Université aura donné son avis.

Art. 78 L'Etat encourage la recherche et l'enseignement supérieur des sciences techniques, agronomiques et commerciales ainsi que des autres sciences appliquées et,

¹ En finnois markka (FIM). N.d.t.

de même, la pratique et l'enseignement supérieur des beaux-arts, en entretenant et en créant des écoles supérieures spéciales pour celles de ces branches qui ne sont pas représentées à l'Université, ou en subventionnant des établissements créés à cet effet par l'initiative privée.

Art. 79 Sont entretenus ou, au besoin, subventionnés par l'Etat les établissements d'enseignement secondaire général ou d'enseignement primaire supérieur. Les principes qui régissent l'organisation des écoles secondaires de l'Etat sont fixés par la loi.

Art. 80 Les principes relatifs à l'organisation de l'enseignement primaire, aux devoirs de l'Etat et des communes en ce qui concerne l'entretien des écoles primaires, et, également à l'instruction obligatoire, sont définis par la loi.

L'enseignement dans les écoles primaires est gratuit pour tous.

Art. 81 L'Etat entretient ou, si nécessaire, subventionne les établissements d'enseignement préparant aux professions techniques, de l'agriculture et aux professions connexes, du commerce, de la navigation et des beaux-arts.

Art. 82 Le droit de créer des écoles et d'autres établissements d'éducation privés et d'y organiser l'enseignement est fixé par la loi.

L'enseignement donné à domicile n'est pas soumis à la surveillance des autorités.

Chapitre IX COMMUNAUTES RELIGIEUSES

Art. 83 L'organisation et l'administration de l'Eglise évangélique-luthérienne sont régies par la Loi sur l'Eglise.

Les autres communautés religieuses existantes sont soumises aux dispositions qui sont ou seront arrêtées à leur égard.

De nouvelles communautés religieuses pourront se fonder conformément aux dispositions de la loi.

Chapitre X FONCTIONS PUBLIQUES

Art. 84 (28.7.1989/274) Seuls des citoyens finlandais peuvent être nommés aux postes de Chancelier de justice près le Conseil des Ministres et de Chancelier de justice adjoint, de juge, de commandant en chef des forces armées et d'administrateur de la Banque de Finlande, et seuls des citoyens finlandais peuvent être élus Ombudsman parlementaire et Ombudsman parlementaire adjoint.

Les dispositions en vigueur réglementant à quelle autre fonction publique ne peut être nommé qu'un citoyen finlandais, sont celles fixées par la loi ou celles fixées ou décrétées au terme du pouvoir conféré par la loi.

Art. 85 Les épreuves de capacité pour les fonctions publiques sont fixées par décret, à moins de l'être par une loi. Des dispenses aux conditions prescrites par décret peuvent, pour des raisons particulières, être accordées par le Conseil des Ministres, sauf toutefois

pour les emplois dans les tribunaux.

Art. 86 L'aptitude, la capacité et la vertu civique éprouvée forment les bases générales à la nomination aux fonctions publiques.

Art. 87 Le Président de la République nomme:

- 1) le Chancelier de justice et son adjoint;
- 2) l'archevêque et les évêques, ainsi que le Chancelier de l'Université;
- 3) les présidents de la Cour suprême et de la Cour administrative suprême; sur présentation de la Cour suprême, les membres de cette Cour et les présidents des cours d'appel, ainsi que, sur présentation de la Cour administrative suprême, les membres de cette Cour;
- 4) les membres des cours d'appel et les professeurs de l'Université et de l'Université de Technologie;
- 5) les chefs des administrations centrales et les gouverneurs de province, sur présentation du Conseil des Ministres, et les hauts fonctionnaires des administrations centrales, selon les dispositions spéciales fixées par la loi ou par décret (20.4.1990/343)
- 6) le Secrétaire général du Cabinet du Président de la République et ses rapporteurs, et, sur présentation de l'autorité compétente, les rapporteurs au Conseil des Ministres, à la Cour suprême et à la Cour administrative suprême; ainsi que (23.12.1987/1098)
- 7) les agents diplomatiques et les consuls de carrière, sur présentation du Conseil des Ministres.

Art. 88 Les juges des tribunaux ruraux de première instance, les présidents des tribunaux municipaux et les présidents des tribunaux de partage des terres sont nommés par la Cour suprême.

Conformément aux dispositions prévues à cet effet, la nomination à certaines fonctions est faite:

- 1) aux tribunaux, par la Cour suprême ou la juridiction suprême dont relève la fonction, à la Cour administrative suprême par cette Cour; et
- 2) dans l'administration et les écoles, par le Conseil des Ministres, le ministre, la préfecture ou la direction du service dont dépend l'emploi.

Les autres fonctionnaires de l'Etat sont nommés par le Conseil des Ministres, pour autant que le droit de nomination n'ait pas été réservé au Président de la République ou attribué à une autre autorité.

Art. 89 (24.10.1986/754) Les fonctions de membres des cours d'appel et de professeurs d'établissements d'enseignement supérieur ainsi que les fonctions mentionnées au 1er alinéa de l'article 88 doivent, sauf disposition contraire prévue à l'article 90, après la mise en candidature du poste, être pourvu au terme d'une proposition de nomination dans laquelle l'autorité dont dépend le poste à pourvoir place, parmi les candidats les trois plus méritoires selon les principes validés. La Cour suprême doit donner son avis

sur la proposition de nomination aux postes de membres des cours d'appel.

La nomination à des fonctions autres que celles prévues au 1er alinéa est séparément fixée par la loi ou par décret.

Art. 90 (30.6.1947/539) Il existe des dispositions spéciales concernant les nominations aux fonctions de l'enseignement supérieur, de l'Eglise évangélique luthérienne, de l'Eglise orthodoxe, aux fonctions de président et de membres des tribunaux municipaux ainsi qu'aux fonctions et aux emplois de la Banque de Finlande (24.10.1986/754)

Les officiers de l'armée et de la marine sont nommés par le Président. Des dispositions spéciales sont arrêtées concernant les autres affaires relatives à la promotion et à l'instruction militaires.

Art. 91 Un juge ne peut être privé de son poste qu'en vertu d'une procédure et d'une décision judiciaires, et il ne peut être déplacé sans son propre consentement qu'à la suite d'une réorganisation des tribunaux.

La loi peut stipuler l'obligation d'un juge de donner sa démission lorsqu'il atteint un âge déterminé ou s'il est frappé d'incapacité au travail. (24.10.1986/754)

Le droit des autres fonctionnaires de conserver leurs fonctions et les principes réglementant la relation de travail des juges et des autres fonctionnaires sont, dans les autres cas, fixés séparément par la loi ((24.10.1986/754)
(4ème alinéa abrogé par la loi du 24.10.1986/754)

Art. 92 Dans tout exercice de fonctions publiques, la loi doit être strictement appliquée, sous peine des sanctions prévues par la loi.

Si une disposition renfermée dans un décret est contraire à une loi fondamentale ou à une autre loi, elle ne doit être appliquée ni par le juge ni par aucun autre fonctionnaire.

Art. 93 Tout fonctionnaire est responsable des mesures qu'il a prises ou qu'il a approuvées en sa qualité de membre d'un corps administratif collégial. Le rapporteur est, lui aussi, responsable de la décision prise sur son rapport s'il n'a pas fait inscrire au procès-verbal son opinion divergente.

Quiconque a subi une atteinte à ses droits ou un préjudice quelconque par suite d'une mesure illégale ou de la négligence d'un fonctionnaire est en droit de demander que celui-ci soit condamné à une peine et à des dommages-intérêts, ou de requérir sa mise en accusation selon les dispositions prévues par la loi.

Des dispositions spéciales déterminent si et dans quelle mesure l'Etat est responsable des dommages causés par un fonctionnaire.

Chapitre XI DISPOSITIONS FINALES

Art. 94 La Chambre des représentants élira le premier Président de la République, aussitôt que la présente Constitution sera entrée en vigueur. Si un candidat obtient plus de la moitié des suffrages exprimés lors du vote à bulletins secrets, il est proclamé élu; sinon il sera procédé immédiatement à un nouveau scrutin, et, si personne n'obtient alors la majorité absolue, à un nouveau scrutin entre les deux candidats qui auront obtenu le

plus grand nombre de voix au second tour. En cas de partage égal des voix, le sort décide.

Art. 95 La présente Constitution (Forme de Gouvernement) est dans toutes ses parties une loi fondamentale irrévocable, et elle ne peut être modifiée, authentiquement interprétée ou abrogée, ou encore subir des dérogations que selon la procédure prescrite pour les lois fondamentales en général.

Sont abrogées par la présente loi: la Constitution du 21 août 1772 et l'Acte d'union et de sûreté des 21 février et 3 avril 1789, ainsi que toutes dispositions contenues dans d'autres lois et règlements, si elles sont contraires à la présente Constitution.

Les dispositions nécessaires à la mise en application de la présente Constitution seront prises par une loi.

II LOI ORGANIQUE DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS

promulguée à Helsinki, le 13 janvier 1928

Attendu que l'adoption de la Constitution du 17 juillet 1917 et l'expérience acquise ont rendu nécessaire la modification de la Loi organique de la Diète du 20 juillet 1906, la nouvelle Loi organique de la Chambre des représentants pour la République de Finlande, qui a été adoptée par la Chambre conformément à l'article 60 de ladite loi de 1906, a été approuvée dans la teneur suivante:

Chapitre premier PRINCIPES GENERAUX

Article premier La Chambre des représentants réunie en session parlementaire représente le peuple finlandais.

Art. 2 Elle forme une Chambre unique, composée de 200 députés.

Art. 3 (30.6.1955/355) Les élections ont lieu tous les quatre ans et simultanément dans tout le pays. Le droit des citoyens finlandais se trouvant à l'étranger de participer aux élections est fixé par la loi.

Si le Président de la République a ordonné, aux termes de la Constitution, de nouvelles élections, la prochaine consultation électorale aura lieu au terme de la législature régulière soit quatre ans après sa tenue, sauf en cas de nouvelle dissolution de la Chambre avant ce terme. (22.7.1991/1075)

Le mandat de député produit ses effets aussitôt que le candidat a été déclaré élu, et il se poursuit jusqu'à ce que les nouvelles élections aient eu lieu.

Art. 4 Les députés sont élus au suffrage direct et proportionnel; pour ces élections, le pays sera divisé en circonscriptions électorales au nombre de douze au minimum et dix-huit au maximum.

Lorsque les circonstances locales nécessitent une exception à la règle de la proportionnalité, une ou plusieurs circonscriptions en plus du nombre indiqué ci-dessus peuvent être constituées en vue de l'élection d'un seul député.

Aux élections tous les électeurs ont le même droit de vote.

Le droit de vote ne peut être exercé par l'entremise d'un mandataire.

Des dispositions détaillées relatives aux circonscriptions, aux dates et lieux des élections seront données par une loi spéciale.

Art. 5 La personne qui aura porté atteinte à la liberté électorale par subordination ou par corruption sera passible, pour atteinte à la liberté électorale, d'une peine d'emprisonnement de trois mois au plus. Si, en portant atteinte à la liberté électorale, l'auteur du délit a recouru à des voies de fait ou à des menaces, il sera passible d'une peine d'emprisonnement d'un mois au mois et d'un an au plus (8.9.1989/793)
(2ème alinéa abrogé par la loi du 8.9.1989/793)

Si un employeur empêche une personne à son service de faire usage de son droit de vote, il sera passible d'une amende.

Art. 6 (12.5.1972/357) Le droit de vote appartient à tout citoyen finlandais, homme ou femme, ayant atteint, avant l'année de l'élection, l'âge de dix-huit ans.

Est cependant privé du droit de vote quiconque est convaincu d'avoir acheté ou vendu des voix ou essayé de le faire, ou voté en plus d'un lieu, ou troublé la liberté de vote par des violences ou des menaces, et ce jusqu'à expiration de la sixième année civile à compter de celle où le jugement définitif aura été rendu.

Les listes électorales des personnes habilitées à voter sont décrétées par la loi.

Art. 7 (10.11.1971/744) Est éligible à la députation tout citoyen ayant le droit de vote s'il n'est pas placé sous tutelle, sans égard au domicile. (3.6.1976/455)

Toutefois, les militaires en service actif, à l'exception de ceux qui satisfont au service national, ne sont pas éligibles.

Art. 8 (10.1.1969/4) La perte de l'éligibilité entraîne celle du mandat de député.

Si un élu parlementaire est élu Président de la République son mandat de député expire à compter de la date à laquelle il entreprend ses fonctions présidentielles. Une fois élu Président, il ne participe plus aux activités de la Chambre des représentants. (22.7.1991/1075)

Le mandat de député n'est pas mis en cause si le député élu, pour satisfaire aux obligations du service national, part sous les drapeaux ou effectue un service civil, après les élections (7.7.1970/454)

Si un député élu a été condamné, après les élections, pour un délit prémédité autre que prévu à l'article 6, deuxième alinéa, la Chambre est habilitée à examiner si ledit député est autorisé à continuer d'exercer son mandat. Si la nature du délit ou la façon dont il a été perpétré révèlent que le condamné ne mérite ni la confiance ni la considération que suppose la fonction de député, la Chambre peut, si ledit député n'a pas demandé lui-même à la Chambre d'être relevé de cette fonction, après avoir obtenu l'avis de la Commission constitutionnelle en la matière et par une décision soutenue par deux tiers au moins des suffrages exprimés, prononcer la cessation de sa fonction de député. Cette règle est valable, une fois prononcé l'arrêt de la cour d'appel, même si l'arrêt n'a pas encore force de loi. Même si un recours est présenté, la Chambre est tenue de procéder à l'examen de l'affaire en vertu d'un arrêt déjà rendu par un tribunal de moindre instance, si elle en décide ainsi par un arrêt soutenu par cinq sixièmes au moins des suffrages exprimés (18.3.1983/278)

Art. 9 (18.3.1991/278) Le Chancelier de justice, l'Adjoint au Chancelier de justice, les membres de la Cour suprême ou de la Cour administrative suprême, l'Ombudsman parlementaire et son Adjoint ne peuvent être députés. Si un député est nommé à l'une des fonctions ci-dessus mentionnées, ou s'il est élu Ombudsman parlementaire ou Adjoint à l'Ombudsman, il cesse d'être député.

Art. 10

Quiconque a été, en vertu de la loi électorale, déclaré élu député ne peut être déchargé de son mandat à moins d'un empêchement légal ou d'un autre motif approuvé par la Chambre.

Le mandat d'un député élu est interrompu pour la durée du service national prévu à

l'article 8, alinéa deuxième. Durant cette période, le député n'est pas habilité à prendre part aux travaux parlementaires. (7.7.1970/454)

Art. 11 Dans l'exercice de son mandat tout député agira selon la justice et la vérité. Il respectera les lois fondamentales et il n'est lié par aucune autre prescription.

Art. 12 L'accès à une session de la Chambre et l'exercice de son mandat ne peuvent être refusés à un député.

Art. 13 (3.11.1944/771) Aucun député ne doit être poursuivi ni privé de liberté en raison des opinions émises par lui à la Chambre ou de son attitude pendant les débats, si ce n'est en vertu d'une décision prise par la Chambre à la majorité des cinq sixièmes au moins des suffrages exprimés.

Art. 14 Un député ne peut, sans le consentement de la Chambre, être arrêté, détenu ou frappé d'interdiction de voyager avant qu'ait été entrepris l'examen de l'accusation sauf s'il est pris en flagrant délit passible d'une peine minimum d'au moins six mois d'emprisonnement.

Le président de la Chambre doit immédiatement être informé de l'arrestation d'un député.

Art. 15 Si quelqu'un, par des actes ou par des paroles, offense un député ou lorsque celui-ci se rend à une session ou en revient, ou en cours de session, et en sachant qu'il s'agit d'un député, ou si, après la session, il se livre à des voies de fait sur un député en raison de la manière dont celui-ci a exercé son mandat, le fait que le délit a été commis contre un député constituera une circonstance particulièrement aggravante.

Ce qui est dit ici des députés s'applique aussi aux secrétaires et aux autres fonctionnaires et employés du Parlement.

Art. 16 (6.5.1955/209) Tout député jouit d'une indemnité parlementaire payée sur les fonds de l'Etat; en outre, les frais de voyage pour se rendre à une session ou en revenir lui sont remboursés.

Les principes de l'indemnité parlementaire et de remboursement des frais de déplacement seront fixés par une loi dont le projet sera examiné dans l'ordre prévu par l'article 70. Ladite loi fixe également les principes de calcul des honoraires versés, une fois interrompue la session et au terme de la séance de la Chambre, aux membres des commissions et des députés chargés de vérifier les réponses et les écrits de la Chambre ainsi que toute décision parlementaire. (22.7.1991/1078)

Le droit des députés à une pension sera fixé par une loi.

Art. 17 Tout député qui n'arrivera pas à temps à une session ou qui, sans l'autorisation de la Chambre et sans empêchement valable, sera absent d'une séance, pourra être condamné par la Chambre à la perte de son indemnité parlementaire ou d'une partie de celle-ci. Le député qui n'amende pas sa conduite peut être destitué de son mandat par la Chambre.

Tout député qui encourt une peine privative de liberté perdra le bénéfice de son indemnité pour la durée de son incarcération.

Chapitre II OUVERTURE, CLOTURE ET DISSOLUTION DE LA CHAMBRE

Art. 18 La Chambre siège dans la capitale de l'Etat, sauf lorsqu'une invasion ennemie ou d'autres obstacles graves le rendent impossible ou dangereux pour la sécurité de l'Assemblée; dans ce cas, le Président de la République fixe un autre lieu de réunion.

Art. 19 (18.3.1983/278) La Chambre se réunit en session ordinaire chaque année, le 1^{er} février, à moins que la session ordinaire de la Chambre n'ait été fixée à une autre date lors de sa précédente session.

La session ordinaire se poursuit, avec ou sans interruption, jusqu'à la réunion de la session ordinaire suivante. La dernière session ordinaire de la législature se poursuit toutefois jusqu'à ce que le Président de la République, après décision de la Chambre de clore ses séances, ait prononcé la clôture des travaux parlementaires pour la législature en cours.

Le président de la Chambre a le droit de convoquer le Parlement afin de poursuivre une session interrompue.

Art. 20 (26.6.1987/576) Si le Président de la République, au cours d'une session ordinaire de la Chambre, ordonne de nouvelles élections, la Chambre doit décider du jour de clôture de ses débats. Après les nouvelles élections, la Chambre se réunira en session ordinaire le premier jour du mois de l'année civile à compter du quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de l'annonce de l'ordre de procéder à de nouvelles élections ou à une date antérieure, fixée par le Président de la République.

Art. 21 Il incombe au Président de la République de convoquer la Chambre à se réunir en session extraordinaire et d'en fixer la date de clôture.

La réunion d'une session extraordinaire de la Chambre ne peut commencer avant le troisième jour qui suit la publication de la convocation. Elle ne peut se prolonger au-delà du dernier jour ouvrable qui précède le début de la session ordinaire (18.3.1983/278)

En session extraordinaire ne doivent être traitées que les affaires ayant motivé la convocation, ou celles spécialement remises à la Chambre par le Gouvernement, ainsi que ce qui est en connexion indissoluble avec elles.

Art. 22 (18.3.1983/278) Les décisions du Président de la République, visées aux articles 20 et 21, doivent être publiées dans le Recueil des Lois de Finlande dans l'ordre prescrit pour la promulgation des lois et des décrets. La décision prévue à l'article 18 est publiée dans ledit Recueil si le Président en décide ainsi.

Art. 23 La veille de la première réunion de la Chambre après les élections, tous les députés sont tenus de se présenter, à partir de midi et dans l'ordre indiqué par voie d'affiche, leurs pouvoirs à celui ou à ceux que le Président de la République a commis à cet effet. Lors de la vérification des pouvoirs, on examinera s'ils ont été délivrés par l'autorité compétente et s'ils sont en bonne et due forme.

Une liste alphabétique des députés, dûment validée, doit être remise à la Chambre dès le lendemain avant midi.

Tout plein pouvoir présenté ultérieurement sera aussitôt vérifié conformément à

l'alinéa premier et montré au président de la Chambre dès qu'il aura été approuvé. Mention en sera faite sur la liste prévue à l'alinéa 2, de même que tout autre changement survenu dans la composition de la Chambre.

Art. 24 Lorsque le pouvoir d'un député n'a pas été approuvé, la Chambre a le droit d'examiner si ce député peut néanmoins prendre séance à la Chambre.

Si, en vertu de la présente loi, la qualification d'un député est contestée au cours de la session, la Chambre se prononcera également sur cette affaire, à moins que, par un recours contre les élections, elle n'ait déjà été soumise, ou puisse encore l'être, à la décision de l'autorité compétente.

Pour le reste, aucune question relative à la validité des élections ne peut être soumise à l'examen de la Chambre, à moins que l'on allègue soit une procédure manifestement délictueuse lors du scrutin ou dans les mesures s'y rapportant, soit une erreur lors de la détermination du résultat du vote. Dans ces cas, lorsqu'il apparaît également que le délit ou l'erreur ont pu affecter le résultat du scrutin et qu'un changement ne peut plus être requis par voie de recours, la Chambre a le droit de rectifier le résultat conformément aux dispositions de la loi électorale.

Celui dont la qualité de député est contestée garde son mandat jusqu'à son invalidation.

Art. 25 Le premier jour de la session, les députés sont tenus de se réunir à midi en une séance plénière qui commence par l'appel nominal, fait d'après la liste prévue à l'article 23. A cette séance, la Chambre élit en son sein le président et deux vice-présidents. Lors d'une session extraordinaire, la présidence et les vice-présidences sont toutefois assumées par le président et les vice-présidents de la dernière session ordinaire. (18.3.1983/278)

Les élections pour la désignation du président et des vice-présidents procèdent par vote à bulletin fermé. Chaque scrutin élit le député qui aura recueilli plus de la moitié des suffrages exprimés. Autrement, un nouveau scrutin est organisé immédiatement et, si personne n'obtient la majorité absolue, il s'ensuit un nouveau scrutin qui élit le député qui aura recueilli le plus grand nombre de voix. En cas d'ex aequo, la décision est prise par tirage au sort. (18.3.1983/278)

Le président et les vice-présidents prononcent ensuite, l'un après l'autre, devant la Chambre réunie, la déclaration solennelle suivante: "Moi, N..., assure que durant ma présidence je maintiendrai dans la mesure de mes forces le droit du peuple finlandais, de la Chambre et du Gouvernement conformément aux lois fondamentales".

Jusqu'à cette déclaration, la Chambre est présidée par le doyen d'âge.

Le mandat du vice-président et des vice-présidents dure le temps de la session. Le mandat du président et des vice-présidents élus lors de la dernière session de la législature dure toutefois jusqu'aux nouvelles élections (18.3.1983/278)

En cas de décès ou de démission du président ou d'un vice-président au cours de la session, un nouveau président ou vice-président sera immédiatement élu.

Art. 26 Le Président de la République fait proclamer la date et l'heure de l'ouverture de la session, laquelle ne saurait être reculée au delà du troisième jour ouvrable qui suit la réunion de la Chambre. Au jour et à l'heure indiqués, les membres de la Chambre se

réuniront, après le service divin, au Palais du Parlement, où le Président de la République les salue et déclare la session ouverte. Le Président de la Chambre, au nom de celle-ci, répond au discours d'ouverture.

Art. 27 (18.3.1983/278) Lors de la clôture de la session, les députés se réunissent, après le service divin, au jour et à l'heure fixés par le Président de la République, au Palais du Parlement où leur président adresse au Président de la République le salut de la Chambre. Après quoi, le président de la République prononce la clôture des travaux de la Chambre.

Chapitre III DEPOT DES PROPOSITIONS A LA CHAMBRE

Art. 28 (18.3.1983/278) Le Président de la République remet à la Chambre les projets de loi.

Le Président de la République peut retirer un projet de loi, si nécessaire.

Le dépôt d'un projet de loi, d'un décret soumis à l'examen de la Chambre et d'une décision du Conseil des Ministres et d'un ministère ainsi que retrait d'un projet de loi sont communiqués à la Chambre par son président.

Art. 29 (8.2.1985/152) A toute session ordinaire, lors de son ouverture ou dans un délai de 3 mois qui suit celle-ci, un rapport sera remis à la Chambre sur les mesures prises par le Gouvernement à la suite des décisions de la Chambre ou de tout autre événement important survenu dans l'administration du pays ou dans ses relations avec les puissances étrangères.

Art. 30 A toute session ordinaire un projet de budget sera remis à la Chambre pour le prochain exercice.

Il lui sera également fourni un rapport sur la gestion et l'état des finances publiques.

Les contrôleurs des comptes de l'Etat désignés par la Chambre lui remettront un rapport conforme aux dispositions en vigueur à ce sujet.

L'alinéa 3ème de l'article 30, amendé par la loi du 22.7.1991/1078, s'énonce à compter du 1.3.1992, comme suit:

Lors de chaque session ordinaire, la Chambre est saisie d'un projet de loi qui inclut une proposition de budget de l'Etat.

Art. 31 La Chambre a le droit de mettre en discussion toute motion dûment déposée par un député. Celle-ci peut être:

1) une motion de loi contenant soit une proposition rédigée sous forme de loi pour l'adoption d'une loi nouvelle ou pour la modification, l'interprétation ou l'abrogation d'une loi en vigueur, soit une proposition de loi sur une matière fixée antérieurement par des dispositions administratives;

2) une motion budgétaire qui comprend une proposition d'inclure au budget de l'Etat un montant budgétaire ou une autre décision ou un amendement au budget s'il est directement lié à une proposition de rallonge budgétaire. (22.7.1991/1078);

une motion de vœu proposant à la Chambre de demander au Gouvernement de prendre certaines mesures dans une matière ressortissant de sa compétence.

Pour les lois sur l'Eglise évangélique –luthérienne, il est statué selon des dispositions spéciales.

Art. 32 (18.3.1983/278) Toute motion déposée doit l'être par écrit. Elle doit aussi porter mention des motifs qui justifient son dépôt. Une seule et même motion ne peut englober plusieurs objets différents.

Toute motion de loi peut être déposée lorsque la Chambre est réunie.

Une motion budgétaire peut être déposée dans le délai qui court à compter de l'annonce de la réception du projet de budget de l'Etat et s'achève à midi du quatorzième jour suivant. Une motion budgétaire faisant suite à une proposition de rallonge budgétaire peut être déposée dans le délai qui commence à compter de l'annonce de la réception de la proposition et s'achève à midi du troisième jour suivant. (6.3.1992/205)

Une motion pétitionnaire peut être déposée en session ordinaire dans le délai à compter de l'ouverture de la session et s'achève à midi du quatorzième jour de la première session ordinaire de la législature mais, pour les autres sessions, du septième jour à compter de l'ouverture de la session. (22.7.1991/1078)

Une motion parlementaire peut être retirée s'il y a lieu. L'acte de retrait doit être signé de tous les signataires de ladite motion.

Art. 33 Des dispositions particulières sont en vigueur sur le droit de la Diète d'Aland de déposer des propositions à la Chambre.

Art. 34 Dans une affaire où le Gouvernement peut décider sans le concours de la Chambre, l'avis de celle-ci peut être demandé dans le projet de loi.

Art. 35 Lorsque l'examen d'une affaire n'a pu être terminé durant la session ordinaire, il se poursuit, avec les exceptions prévues aux articles 36 et 37, à la session ordinaire suivante, à moins qu'entre temps des élections ne soient intervenues.

Art. 36 Si le Conseil des Ministres désire faire, en dehors de l'ordre du jour, une communication sur les affaires publiques ou sur les relations avec les puissances étrangères, celle-ci est lue à la Chambre et renvoyée à une séance plénière ultérieure. A l'issue de la discussion, le président propose à la Chambre de voter le passage à l'ordre du jour dans les termes suivants: "Après avoir pris connaissance de la communication, la Chambre passe à l'ordre du jour."

La Chambre peut soit adopter ce passage simple à l'ordre du jour ou un passage motivé, proposé au cours de la discussion, soit renvoyer l'affaire à la commission compétente. Si l'affaire est renvoyée à une commission, celle-ci proposera un passage motivé à l'ordre du jour, dont la teneur définitive sera fixée par la Chambre.

Pour les affaires prévues sous l'alinéa premier qui précède, le Conseil des Ministres peut faire exception à l'ordre du jour et faire à la Chambre un rapport qui est renvoyé à une séance ultérieure. Une fois prononcée la clôture du débat, le rapport est envoyé à la Commission qui l'examinera en vue de préparer le débat, à moins que la Chambre décide de passer à l'ordre du jour sans envoyer le dossier en commission. Après avoir examiné le rapport, la commission proposera dans son mémoire la formulation de l'avis

qui doit être rendu sur le rapport; la Chambre décide de sa teneur définitive et passe à l'ordre du jour. L'examen du rapport ne peut faire place à une proposition ni à une décision relatives à la confiance dont jouissent le Conseil des Ministres ou un de ses membres. (23.3.1989/297)

L'examen des matières précitées ne peut être poursuivi lors de la session suivante. (14.11.1969/685) L'examen d'un rapport du Conseil des Ministres ne sera pas non plus poursuivi durant la session suivante à moins que la Chambre n'en décide autrement. (30.11.1990/1056)

Art. 37 Tout député qui désire poser une question à un membre du Conseil des Ministres sur une affaire ressortissant à la compétence de celui-ci doit la remettre par écrit et en termes précis au président de la Chambre, qui la portera à la connaissance du ministre intéressé. La question peut également être posée, après interruption de la session. Au jour et à l'heure convenus avec le président de la Chambre, le membre du Gouvernement y répondra, oralement ou par écrit, à moins qu'il ne considère que la nature de l'affaire l'empêche de répondre, auquel cas les motifs du refus doivent être portés à la connaissance de la Chambre. La réponse ou l'annonce qui s'y substitue sont signifiées, sans que l'article 93, alinéa second y fasse obstacle, dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'information. En cas d'interruption de la session la réponse ou l'annonce sont communiquées par écrit. Une telle matière ne saurait être débattue. (13.3.1987/316)

Quand un député désire interpellier un membre du Conseil des Ministres sur une affaire ressortissant à la compétence de celui-ci, afin que l'affaire soit discutée par la Chambre, il remettra l'interpellation au président comme il est prévu à l'alinéa premier. Après la lecture de l'interpellation à la Chambre et son ajournement à une séance ultérieure si vingt députés, au moins, y compris ses auteurs, l'ont signée, elle sera communiquée sans discussion préalable au membre concerné du Conseil des Ministres. Celui-ci est tenu d'y répondre dans les quinze jours qui suivent la notification, au jour et à l'heure convenus entre lui et le président de la Chambre, à moins que, durant ce même délai, le Gouvernement n'ait fait savoir que le caractère de l'affaire est tel qu'il ne répondra pas à l'interpellation, auquel cas les motifs du refus seront portés à la connaissance de la Chambre. Une fois la réponse donnée, signifié qu'il n'y aura pas de réponse, et close la discussion, le président propose à la Chambre un passage à l'ordre du jour de la teneur suivante: "Après avoir entendu les explications données, la Chambre passe à l'ordre du jour."

La Chambre peut soit approuver ce passage simple à l'ordre du jour ou un passage motivé au cours des débats, soit décider de renvoyer l'affaire à la Commission constitutionnelle, ou, si la nature de l'affaire l'exige, à une autre commission. Si l'affaire est renvoyée à une commission, celle-ci proposera un passage motivé à l'ordre du jour, dont la teneur définitive sera fixée par la Chambre.

L'examen de l'interpellation ne peut être poursuivi lors de la session suivante. (18.3.1983/278)

Art. 37a (4.3.1966/117) Tout député a le droit, à la Chambre, de poser une question orale à un membre du Conseil des Ministres sur une affaire ressortissant à la compétence de celui-ci et si elle n'est pas de faible importance (13.3.1987/316)

Le député qui se propose de poser une question orale doit la remettre par écrit au président de la Chambre auquel il revient, si la question remplit les conditions fixées au premier alinéa, de la porter sans tarder à la connaissance du ministre concerné. Un député ne peut poser plus de deux questions orales dans la même semaine.

Le ministre répondra à la question dès la première réunion réservée aux questions orales. Il n'est cependant pas tenu de répondre avant le troisième jour ouvrable qui suit le moment de la notification. L'auteur de la question peut, suite à la réponse, prendre la parole à deux reprises au plus. Le président peut, à sa discrétion, autoriser également d'autres députés que l'auteur de la question à prendre la parole sur la question. Le membre du Conseil des Ministres a le droit de répondre aux interventions. Il répond immédiatement aux questions supplémentaires posées dans les interventions. Aucune autre discussion sur le sujet n'est autorisée. La réponse et toute intervention seront brèves. Les dispositions concernant la réponse et toute autre intervention sont fixées plus en détail dans les Règlements de la Chambre des représentants. (13.3.1987/316)

Si le ministre considère que la nature de l'affaire l'empêche de répondre, il en informera la Chambre de la façon prévue au troisième alinéa et il indiquera en même temps les motifs de son refus. Une communication de ce genre n'autorise aucune discussion.

L'affaire mentionnée dans le présent article ne donne lieu à aucune résolution de la Chambre (18.3.1983/278)

Art. 37b Le Conseil des Ministres peut se voir questionné à la Chambre sur l'administration du pays ou sur une question d'actualité relative à ses relations avec les puissances étrangères si elle ressort des attributions du Conseil et si elle n'est pas de faible importance. La question doit être posée par écrit et remise au président, signée par quatre députés au moins.

Le Conseil des présidents décide quelles sont, parmi les questions posées, celles qui seront transmises au Conseil des Ministres pour réponse de sa part. Les autres questions deviennent nulles et non avenues.

Lors de la séance d'interpellation suivante, le Premier Ministre répond au nom du Conseil des Ministres à la question posée ou, sur ordre de celui-ci, le membre du conseil qui a compétence pour la question, ou un autre membre du Conseil. Le premier signataire de la question a le droit, par suite de la réponse donnée, prendre la parole en premier. Le président donne ensuite, à sa discrétion, la parole aux députés et aux membres du Gouvernement pour s'exprimer sur la question. Aucun autre débat sur la question n'est autorisé. Une fois faites les interventions ou lorsqu'il considère le débat comme suffisant, le président proclame le débat clos. La réponse à une question restée sans réponse au moment où le président a clos la séance est apportée lors d'une séance d'interpellation ultérieure.

La Chambre ne prend pas de décision concernant l'affaire telle que l'entend le présent article.

Des dispositions plus précises relatives aux modalités des questions, des réponses et autres interventions sont énoncées dans les Règlements de la Chambre des représentants.

Art. 38 La compétence de la Chambre pour apprécier la légalité des mesures prises dans l'exercice de leurs fonctions par les membres du conseil des Ministres et par le Chancelier de justice, et la procédure pour l'examen de ces affaires seront réglées par une loi spéciale.

Art. 38a Les dispositions relatives à l'examen du budget de l'Etat s'appliquent à l'examen de la rallonge budgétaire, nonobstant dispositions spéciales.
(22.7.1991/1078)

Chapitre IV PREPARATION DES AFFAIRES

Art. 39 (18.3.1983/278) Dans les cinq premiers jours de la première session de la législature, la Chambre doit désigner les électeurs parlementaires, quarante au minimum et leurs suppléants, au nombre du tiers au minimum du nombre d'électeurs, afin de procéder aux élections des commissions et des organes de la Chambre.

Ces électeurs sont élus au scrutin proportionnel, si elle ne peut s'entendre sur les candidatures. Le mandat des électeurs reste valide pendant toute la législature, sur la proposition de la Conférence des présidents, de procéder à une nouvelle élection d'électeurs.

Art. 40 (30.11.1990/1056) Dans les sept jours qui suivent son ouverture, la session ordinaire de la législature instituera la Commission constitutionnelle, la Commission des lois, la Commission des Affaires étrangères, la Commission des Finances ainsi que les autres commissions permanentes prévues par les Règlements de la Chambre des représentants.

La Commission constitutionnelle, la Commission des lois et la Commission des Affaires étrangères comptent respectivement dix-sept membres au minimum, la Commission des Finances vingt et un membres au minimum; la Commission de la Banque et toute autre commission permanente auront respectivement onze membres au minimum. Toute commission permanente comptera, de plus, des suppléants, dans la proportion du quart au moins du nombre de membres.

La Chambre peut, le cas échéant, constituer une commission extraordinaire chargée de la préparation d'une affaire particulière. Elle se composera de onze membres au moins, et des suppléants, dans la proportion du quart au moins du nombre de membres.

Si une commission estime nécessaire d'augmenter le nombre de ses membres ou de ses suppléants, elle en fera la proposition à la chambre.

Art. 41 (18.3.1983/278) La Chambre procède à l'élection des membres de toute commission permanente et extraordinaire et de leurs suppléants, si elle est unanime sur le scrutin. Si la Chambre ne peut s'entendre sur les candidatures, les électeurs parlementaires procèdent à l'élection.

Si les électeurs ne sont pas unanimes quant à l'élection des membres d'une commission et de leurs suppléants, on aura recours au scrutin proportionnel.

Le mandat des membres d'une commission permanente reste valable durant toute la législature, sauf si la Chambre décide, sur proposition de la Conférence des présidents,

de renouveler ladite commission.

Le mandat des membres d'une commission extraordinaire reste valable jusqu'à l'accomplissement de sa tâche par ladite commission. Une telle commission peut également être renouvelée durant le mandat.

Art. 42 (30.11.1990/1056) Dans les sept jours qui suivent son ouverture, la première session de la législature instituera la Grande Commission. Celle-ci comptera au moins vingt-cinq membres et des suppléants dans la proportion du tiers au moins du nombre de membres. Les dispositions réglementant l'élection et le mandat des membres des commissions valent pour l'élection et le mandat des membres de la Grande Commission.

Art. 42a (18.3.1983/278) Dans les sept jours qui suivent son ouverture, la session ordinaire élira en son sein cinq vérificateurs et un suppléant pour chacun d'eux. Si la Chambre ne parvient pas à s'entendre sur les candidatures, on aura recours au scrutin proportionnel.

Lors d'une session ordinaire, les vérificateurs et leurs suppléants élus durant la précédente session assument ces fonctions.

Art. 43 (30.11.1990/1056) Nonobstant l'interruption de la session ou la clôture prononcée d'une séance de la Chambre, la Commission des Affaires étrangères se réunit à la demande du Gouvernement ou à l'initiative du président de la commission ou si le tiers au moins de ses membres en font la demande écrite au président.

Toute autre commission se réunit, en cas d'interruption de la session, à l'initiative du président de la commission ou si le tiers au moins des membres de la commission en font la demande écrite au président.

Art. 44 Un membre du Conseil des Ministres ne peut être membre d'une commission.

Aucune personne dont l'activité officielle est soumise à l'examen d'une commission ou qui est personnellement en cause ne participera à la discussion de cette affaire au sein de la commission.

Art. 45 Les électeurs, les commissions et les vérificateurs désignent en leur sein et pour la durée de la session un président et un vice-président. (18.3.1983/278)

La convocation à la première session est lancée par le doyen d'âge des électeurs, des vérificateurs et de chaque commission. Il préside jusqu'à l'élection du président. (18.3.1983/278)

Toute commission a le droit de désigner, pour quelque question déterminée, un ou plusieurs rapporteurs chargés de fournir les renseignements nécessaires en séance plénière de la Chambre ou de la Grande Commission.

Art. 46 La Commission constitutionnelle prépare les affaires qui lui ont été renvoyées et qui concernent l'établissement, l'amendement, l'interprétation ou l'abrogation d'une loi fondamentale, ou encore toute législation intimement liée à une loi fondamentale.

Il appartient aussi à cette commission d'examiner les propositions qui lui ont été renvoyées et qui concernent les Règlements de la Chambre et les dispositions réglemen-

tant les scrutins à la Chambre ainsi que les règlements relatifs à l'Ombudsman parlementaire. (18.3.1983/278)

Il appartient également à cette commission d'examiner le rapport du Gouvernement mentionné à l'article 29, et de faire les propositions qui en découlent.

Les affaires dépendant du droit de la Chambre d'examiner la légalité des mesures officielles prises par les membres du Conseil des Ministres et par le Chancelier de justice sont également préparées par cette commission.

Il appartient à la Commission constitutionnelle d'arbitrer entre la Chambre et son président, lorsque celui-ci a refusé de mettre en discussion une question posée ou de faire une proposition de vote.

Art. 47 La Commission des lois prépare les propositions qui lui ont été renvoyées et qui concernent l'établissement, l'interprétation et l'abrogation des lois générales.

Art. 48 La Commission des Affaires étrangères prépare les questions relatives à l'adoption des traités et leur mise en application ou autrement à la gestion des affaires étrangères. Toute affaire relative à l'adoption ou la mise en application d'un traité courant et relevant, par sa teneur, de la compétence d'un autre commission peut cependant être renvoyée à la commission concernée (22.3.1991/548)

La commission recevra, aussi souvent que les circonstances l'exigent, un rapport du Gouvernement sur les relations du pays avec les puissances étrangères; elle peut, si elle le juge nécessaire, donner au Gouvernement son avis sur ce rapport.

La commission examinera aussi le rapport prévu à l'article 29, dans la mesure où celui-ci concerne les relations avec les puissances étrangères, et elle fera les propositions qui en découlent.

Les membres de la commission observeront la discrétion que le Gouvernement leur impose en l'espèce.

Art. 49 La commission des finances aura accès à tous les comptes et actes du Trésor. Dans son rapport général sur l'état des finances publiques et sur le rapport des contrôleurs des comptes de l'Etat, il lui appartient de se prononcer sur la manière dont le budget de l'Etat a été observé et l'économie publique gérée, et d'énoncer des propositions conséquentes. (22.7.1991/1078)

La commission des finances reçoit aussi le projet de loi de finances du Gouvernement, les autres projets du Gouvernement relatifs à l'économie publique et ses initiatives budgétaires. Dans son rapport général sur le projet de loi de finances, la commission doit examiner toutes les affaires qui doivent être décidées dans le budget. Dans le même rapport général, la commission doit proposer comment trouver les ressources nécessaires pour couvrir les dépenses. (22.7.1991/1078).

La commission prévue par l'article 65, alinéa 3ème de la Constitution est la commission des finances qui peut soumettre ses décisions à la Chambre des représentants pour approbation. Une fois l'affaire débattue, la Chambre approuvera ou non la décision. (6.3.1992/205)

La Commission des Finances suit, par le truchement du membre du Conseil des Ministres concerné, les négociations relatives aux clauses de la relation de service prévues par l'article 65 alinéa 3ème de la Constitution et l'élaboration des décisions

relatives aux clauses. Le Conseil des Ministres communique à la Commission des Finances, pour approbation de sa part, la décision du Conseil ou de l'Institut municipal du marché de l'emploi relative aux clauses de la convention collective de la fonction publique, et aux clauses de la relation de service des fonctionnaires et des titulaires d'une charge. (6.3.1992/205)

Il appartient aussi à la commission d'examiner les propositions qui lui ont été renvoyées pour l'établissement, l'amendement ou l'abrogation des instructions pour les contrôleurs des comptes de l'Etat.

Art. 50 L'examen de l'administration et de la situation de la Banque de Finlande, l'activité des commissaires et de la direction de la Banque ainsi que l'état et la gestion des fonds qui sont sous la garantie de la Chambre appartiennent à la commission permanente à laquelle ces tâches sont confiées aux termes des dispositions des Règlements de la Chambre des représentants. La commission est tenue d'en faire rapport à la Chambre. (22.7.1991/1078)

La commission est tenue de faire les propositions nécessaires pour l'établissement, l'amendement ou l'abrogation du règlement de la Banque de Finlande et des instructions pour les commissaires, ainsi que pour les autres prescriptions et dispositions concernant la Banque de Finlande, et de préparer les propositions et autres projets du Gouvernement relatifs à ce sujet. Aucune décision ne sera prise sur l'affectation des bénéfices de la Banque de Finlande avant l'avis de la Commission. (22.7.1991/1078)

Il appartient également à la commission de préparer les affaires dont elle est saisie concernant les établissements bancaires et financiers du pays.

Art. 51 Toute commission se réunira au plus tard deux jours après sa constitution et, au fur de l'examen des affaires, elle transmettra à la séance plénière de la Chambre, sur chaque affaire, ses avis qu'elle peut susciter.

Si un membre d'une commission est empêché de prendre part à l'étude d'une affaire, son suppléant sera convoqué à sa place. Le quorum n'est pas atteint si les deux tiers au moins des membres ne sont pas présents.

Si un membre d'une commission s'absente d'une séance sans excuse valable ni autorisation spéciale, la Chambre peut le condamner à la perte de son indemnité parlementaire ou d'une partie de celle-ci, ainsi qu'il est dit à l'article 17, et, si le fait se répète, le destituer de ses fonctions de membre de la commission.

Tout membre qui ne s'est pas rallié à la décision de la commission est autorisé à exprimer par écrit son avis divergent, sans retarder pour autant l'avis de la commission.

Art. 52 Les membres du Conseil des Ministres ont le droit d'assister aux séances et aux débats des commissions, à moins que la commission n'en décide autrement dans un cas particulier.

Le président et les vice-présidents de la Chambre ont le droit d'assister aux séances des commissions.

Tous les membres de la Chambre, ainsi que le secrétaire et tout autre fonctionnaire de la Chambre, délégué à cet effet par le président, ont le droit d'assister aux séances de la Grande Commission.

La commission peut ordonner que sa réunion soit publique lorsqu'elle recueille des informations pour la préparation d'une affaire (30.11.1990/1056)

Art. 52a (22.7.1991/1078) Les Sâmis* sont entendus tout particulièrement dans les affaires les concernant, conformément aux dispositions plus détaillées prévues par les Règlements de la Chambre des représentants.

Art. 53 (30.11.1990/1056) Si une commission a besoin, pour la préparation d'une affaire, de prendre connaissance de documents accumulés dans l'exercice d'une fonction qui lui seront fournis par une autorité ou par une institution publique échappant à l'administration de la Chambre des représentants, ou d'en recevoir des informations écrites ou orales, le Premier Ministre ou le ministre concerné prendra, à la demande de la commission, des mesures pour que ces documents ou renseignements soient communiqués sans retard à la commission.

Le ministère concerné remettra à la commission l'explication par elle demandée concernant la question du ressort de la commission. Par suite de l'explication, la commission peut, si nécessaire, donner son avis au ministère.

Art. 54 Le président, les vice-présidents de la Chambre et les présidents des commissions constituent le Conseil des présidents.

Il appartient au Conseil des présidents d'énoncer les propositions relatives à l'organisation des travaux de la Chambre. Il lui appartient aussi de remettre à la Chambre, s'il y a lieu, les propositions relatives aux fonctionnaires du Parlement, aux Règlements de la Chambre des représentants, aux règlements des scrutins de la Chambre et aux instructions concernant les fonctionnaires du Parlement. (31.12.1987/1254)

* Sâmis. Ethnie vivant dans le nord de la Finlande. Note du traducteur.

Chapitre V EXAMEN DES AFFAIRES EN SEANCE PLENIERE ET AU SEIN DE LA GRANDE COMMISSION

Art 55 Il appartient au président de la Chambre de lancer des convocations aux séances plénières, d'y présenter les affaires et de conduire les débats, de formuler les propositions de voter, de maintenir l'ordre dans les séances, de veiller aussi par ailleurs à ce que rien de contraire aux lois fondamentales n'y soit débattu, et de lever la séance plénière.

Le président ne doit pas prendre part aux débats et aux votes, ni faire d'autres propositions que celles qui sont nécessaires pour la mise en vigueur des lois fondamentales, des résolutions ou des Règlements de la Chambre.

Le président de la Chambre, en cas d'empêchement, est remplacé par le premier vice-président, et celui-ci, au besoin, par le second.

Si le président et les vice-présidents sont empêchés de présider les débats, il appartient au doyen du Conseil des Présidents présent lors de la séance de présider celle-

ci. Ladite séance examine alors les matières d'inscription, la date de la séance suivante y est communiquée mais aucune résolution n'est prise sur d'autres affaires, sauf si des raisons extrêmement impératives l'exigent. (18.3.1983/278)

Art. 56 Les débats d'une séance plénière sont publics, à moins que la Chambre n'en ait décidé autrement dans un cas particulier.

Art. 57 (6.11.1964) En séance plénière, chaque député a le droit, sauf les dispositions contraires définies aux articles 59 et 60, d'obtenir la parole dans l'ordre où il l'a demandée. Ledit député peut toutefois, conformément aux dispositions plus précises des Règlements de la Chambre, se voir donner la parole dans un ordre différent pour une brève réponse à une autre communication.

Lorsque sont examinés le budget de l'Etat, une notification par le Conseil des Ministres, une annonce et un rapport de sa part ainsi qu'une interpellation, de même qu'une autre matière jugée importante, les députés peuvent cependant se voir accorder des interventions différemment de ce qui est prévu sous l'alinéa premier et dans l'ordre prévu par les Règlements de la Chambre. Dans ce cas également, les dispositions en vigueur sont celles énoncées sous les articles 59 et 60, relatives à l'attribution des interventions. (22.7.1991/1078) Chaque député a le droit à la parole et de faire consigner son propos au procès-verbal sur toutes les questions débattues alors et de se prononcer librement sur la légalité de tout ce qui se passe à la Chambre.

Nul ne doit parler avant que la parole ne lui ait été accordée, ni en dehors du procès-verbal.

Art. 58 Tout député observera une tenue sérieuse et digne. Nul ne se permettra de s'exprimer sur le Gouvernement ou sur les personnes privées d'une manière injurieuse, irrespectueuse ou autrement contrevenante. Celui qui enfreint ces dispositions sera rappelé à l'ordre par le président et, s'il persiste, la parole lui sera retirée. Au surplus, il appartient à la Chambre d'apprécier si un député qui a troublé l'ordre doit recevoir un avertissement et une admonestation du président, ou être exclu, pour un délai déterminé ne dépassant pas deux semaines, des séances de la Chambre, ou être cité en justice, ou bien s'il n'y a pas lieu de donner suite à l'incident.

Art. 59 Les membres du Conseil des Ministres et le Chancelier de justice ainsi que l'Ombudsman parlementaire ont le droit d'assister aux séances plénières et de prendre part aux débats, mais non aux scrutins, à moins qu'ils ne soient députés à la Chambre. Si l'un d'eux demande la parole, elle lui sera donnée par tour de faveur.

Art. 60 (18.3.1983/278) Le président d'une commission ou, lorsqu'une commission a désigné un rapporteur conformément à l'article 45, bénéficient, quand ils prennent la parole pour présenter un rapport, du tour de faveur.

Art. 61 Quiconque n'appartient pas à la confession évangélique luthérienne ne peut prendre part à l'examen des projets de loi sur l'Eglise évangélique luthérienne ou aux conditions ecclésiastiques des paroisses évangéliques luthériennes en général.

Art. 62 Un député peut participer à la discussion d'une affaire qui le concerne personnellement mais non au vote sur ce sujet.

Art. 63 (18.3.1983/278) Avant l'examen définitif d'une affaire en séance plénière, une commission doit examiner pour les préparer:

- 1) les projets de loi;
- 2) les motions de lois;

Les points 3 et 6 de l'article 63 sont amendés par la loi du 22.7.191/1078) et s'énoncent à compter du 1.3.192, comme suit:

3) les motions budgétaires et les motions de vœu si elles ne sont pas immédiatement rejetées; (22.7.1991/1078)

4) les décrets et les décisions du Conseil des Ministres et d'un ministère dont la Chambre est saisie pour être examinés par elle;

5) les rapports; ainsi que

6) les matières relatives aux décisions incluses sous réserve au budget de l'Etat et les décisions de la Chambre non ratifiées par le Président de la République (22.7.1991/1078)

Art. 64 (6.3.1992/205) Si une affaire mentionnée à l'article 63, n'est pas, dès sa présentation, renvoyée à une commission à l'unanimité, elle sera ajournée à l'une des séances ultérieures. Dans ce cas, l'affaire ne peut plus être ajournée. Toutefois, une affaire relative à une motion budgétaire ou une motion de vœu pourra être ajournée si la Chambre en décide ainsi.

Art. 65 (30.11.1990/1056) Le rapport d'une commission doit, lorsqu'il est présenté pour la première fois, être ajourné. Lorsque le rapport est examiné la fois suivante en première lecture, il est à nouveau ajourné, après le débat ou sans débat, si deux membres de la commission en font la demande, mais si lorsqu'une question revient, après l'ajournement survenu en première lecture, elle ne peut plus être ajournée.

Les dispositions énoncées sous l'alinéa premier ne concernent pas un rapport de la Grande Commission, lequel doit cependant, lors de sa première présentation, être ajourné si deux ou plusieurs députés le demandent.

Art. 66 Si le rapport d'une commission concerne l'adoption ou le rejet d'un projet de loi le dossier doit être soumis à l'examen par la Chambre réunie en séance plénière, en trois lectures. (30.11.1990/1056)

En première lecture, le rapport de la commission est présenté et les députés ont la possibilité d'exprimer leur point de vue en la matière. Une fois prononcée la clôture du débat sur la question, la Chambre peut, sans autre décision de sa part, envoyer celle-ci à la Grande Commission qui, dans son propre rapport, énoncera les propositions qui lui semblent motivées (30.11.1990/1056)

En deuxième lecture, le rapport de la commission est à nouveau présenté ou le rapport de la Grande Commission lorsque celui-ci est motivé par l'affaire, et la Chambre entreprend l'examen de la proposition de loi et se prononce sur chacun des points qu'il renferme. Si la proposition de la commission est adoptée à tous égards, la clôture de la deuxième lecture est prononcée. En tout autre cas, la proposition de loi est renvoyée, dans les termes adoptés par la Chambre, à la Grande Commission qui peut se déclarer favorable à la proposition, telle quelle ou amendée, ou encore qui peut proposer son rejet. Si la Grande Commission propose des changements, la Chambre décide de leur

adoption ou de leur rejet; après quoi la clôture de la deuxième lecture est prononcée (30.11.1990/1056)

Si le rapport de la commission inclut une proposition de loi, son rejet ne peut être proposé en deuxième lecture (30.11.1990/1056)

Durant la deuxième lecture, la Chambre a la faculté de demander un nouvel avis soit à la commission qui a préparé le dossier soit à une autre commission. La Grande Commission a la même faculté.

En troisième lecture, qui a lieu au plus tôt le troisième jour après l'achèvement de la deuxième, l'affaire est soumise à la décision définitive; la Chambre peut alors soit adopter sans changements le projet de loi tel qu'il a été voté en deuxième lecture soit le rejeter.

Le projet de loi qui, en troisième lecture, a obtenu la majorité des voix peut néanmoins être laissé en suspens s'il s'agit d'un projet de loi qui affaiblit la sécurité de base, prescrite par la loi, du revenu, et si le projet de loi ne concerne pas le décret d'impôt ou l'adoption de dispositions incluses à un traité. Une proposition de laisser en suspens doit être faite avant que soit formulée une proposition tendant à l'adoption ou au rejet du projet de loi, et en pareil cas, si le projet n'est pas rejeté au scrutin, l'affaire sera ajournée à la séance plénière suivante. Si la proposition de laisser l'affaire en suspens est alors appuyée par le tiers au moins de tous les membres de la Chambre, le projet de loi, dans la teneur où elle a été approuvée en troisième lecture, restera en suspens jusqu'à la première session ordinaire qui suit une session ordinaire. Un projet de loi suspendu au cours de la dernière session de la législature reste en suspens jusqu'à la première session ordinaire qui suit les élections. (28.8.1992/818)

Art. 67 Pour être considérée comme adoptée par la Chambre, toute proposition concernant l'adoption, l'amendement, l'interprétation ou l'abrogation d'une loi fondamentale sera, après l'examen prévu à l'article 66, et une fois approuvée en troisième lecture à la majorité des voix, laissée en suspens jusqu'à la première session ordinaire après les élections, puis sera adoptée alors sans changements par une résolution réunissant au moins les deux tiers des suffrages exprimés.

Toutefois, si un projet de loi fondamentale a été déclaré urgent en séance plénière par une résolution ayant réuni au moins les cinq sixièmes des votes émis, l'affaire sera résolue sans être laissée en suspens, et la résolution sera prise comme il est dit à l'alinéa premier.

Les règles édictées ci-dessus au sujet d'une loi fondamentale s'appliquent aux privilèges des Etats.

Art. 67a (28.8.1992/818) Une proposition de loi qui renferme des dispositions visant à atténuer un trouble grave qui menace l'économie nationale, et relative aux mesures de contrôle et de réglementation du commerce extérieur, des mouvements de paiement vers l'étranger, des prix, des loyers et des salaires ainsi que des intérêts et des dividendes, et prévue pour être en vigueur pendant deux ans au moins, doit, si l'affaire concerne la constitution et sans être décrétée d'urgence, être adoptée en troisième lecture par une

décision soutenue par deux tiers au moins des suffrages exprimés.

Art. 69 La proposition pour l'adoption des dispositions d'ordre législatif contenues dans un traité de paix ou tout autre traité seront examinées conformément à l'article 66. Si l'affaire concerne une loi fondamentale, le projet ou la proposition de loi doivent toutefois, sans être décrétés d'urgence, être adoptés en troisième lecture par une décision qui aura recueilli deux tiers au moins des suffrages exprimés (24.8.1992/818).

Une proposition pour l'adoption par la Chambre d'une disposition incluse dans un traité par lequel l'Etat s'engage à maintenir en vigueur, pendant un temps déterminé, des dispositions légales, ou encore les propositions pour l'adoption d'un traité ou d'une disposition incluse dans un traité qui, sans toucher au domaine législatif en question, exige selon la Constitution l'approbation de la Chambre, ou pour lequel le Gouvernement demande par ailleurs cette approbation, sont examinées sans observer l'ordre prescrit à l'art. 66, et l'affaire est décidée à la majorité simple des voix. La proposition tendant à un changement des frontières de l'Etat et comportant une diminution de son territoire n'est toutefois considérée comme adoptée par la Chambre que si elle réunit au moins les deux tiers des suffrages exprimés.

Art. 70 Un projet de loi sur l'indemnité parlementaire est examiné selon les dispositions prévues sous l'article 66. Le projet est toutefois considéré comme rejeté s'il n'est pas adopté, en troisième lecture, par deux tiers au moins des suffrages exprimés.

Art. 71 La Chambre peut renvoyer à la Grande Commission d'autres affaires encore que celles prévues aux art. 66, 67 et 67a ainsi qu'aux art. 69 alinéa 1er et 70. Les dispositions de l'art. 66 sont alors appliquées de telle sorte que l'affaire n'est soumise qu'à deux lectures et qu'elle est décidée lors de la seconde.

La Chambre peut décider qu'une affaire non renvoyée à la Grande Commission sera soumise à deux lectures et que la décision définitive sera prise lors de la seconde; en ce cas, celle-ci aura lieu au plus tôt le troisième jour qui suit la première lecture.

Art. 73 (26.6.1987/577) L'examen d'un projet de loi laissé en suspens ou dont la suspension a été adoptée doit être mis à l'ordre du jour de la session parlementaire jusqu'à laquelle le projet a été suspendu.

La commission concernée ayant rendu son rapport en la matière, le projet de loi doit être approuvé ou rejeté sans que sa teneur soit modifiée. Un projet de loi qui nécessite le consentement de la Diète d'Aland ou l'adoption par elle ne peut toutefois être adoptée que dans la forme inchangée.

L'adoption d'un projet de loi laissé en suspens est décidé à la majorité des suffrages et l'adoption d'un projet de loi dont la suspension a été adoptée l'est par une décision qui a recueilli au moins deux tiers des suffrages exprimés.

Art. 73a (26.6.1991/576) L'examen d'une loi non ratifiée par le Président de la République doit être inscrit à l'ordre du jour en vue de la session parlementaire ordinaire qui suit son envoi pour ratification. La commission concernée ayant rendu son rapport en la matière, la loi doit être adoptée ou rejetée sans que sa teneur ait été modifiée, par décision à la majorité des suffrages. Une loi qui nécessite le consentement de la Diète d'Aland ou son adoption par elle ne peut toutefois être adoptée que dans sa forme

inchangée.

Art. 73b (26.6.1987/576) Si la Chambre des représentants n'a pas adopté dans sa forme inchangée le rapport de la commission prévu par l'article 73 alinéa 2ème ou par l'article 73a l'affaire est renvoyée à la commission compétente qui donnera dans un rapport son avis sur la décision de la Chambre.

Si la commission s'est ralliée à la décision de la Chambre, celle-ci deviendra définitivement la décision de la Chambre en la matière. Si la commission a proposé des changements, la Chambre décide soit leur adoption soit de s'en tenir à sa précédente décision.

Art. 74 (26.6.1987/576) L'ajournement d'un projet de loi ou l'adoption de son ajournement ou encore la non-ratification de la loi n'empêchent pas le Gouvernement de faire une proposition ni la Chambre de déposer une motion en la matière relative au projet de loi ou à la loi. Si la Chambre, par suite d'une telle proposition ou d'une motion parlementaire, a adopté en la matière une nouvelle loi, le projet de loi suspendu ou la loi renvoyée à la Chambre sans être ratifiée deviennent caduques.

Art. 75 (22.7.1991/1991) Une proposition qui vise l'institution d'un nouvel impôt d'Etat ou l'amendement d'un impôt d'Etat antérieur ou encore la prolongation d'un impôt pur une durée déterminée, doit, même si elle est incluse aux calculs du budget de l'Etat, être examinée en session comme une matière distincte.

La proposition de donner mandat au Gouvernement pour contracter un emprunt et de consentir à la cession d'un bien immobilier, à l'octroi de la caution de l'Etat ou d'une garantie par l'Etat et à l'acquisition du pouvoir de décision dans une régie nationale ou à la cession d'un tel pouvoir, doit être examinée dans le même ordre que la proposition budgétaire, même lorsque ladite proposition n'est pas incluse à la proposition budgétaire. Dans le même ordre est examinée également la proposition en vue d'une décision de la Chambre relative à l'observation provisoire de la proposition budgétaire.

La proposition faite par un député, ayant pour objet d'inclure au budget un montant budgétaire nouveau et non compris dans le projet du Gouvernement ou d'une autre décision, peut, au moment de décider du budget, être considérée uniquement si elle a été introduite par une motion dûment présentée.

Art. 76 Si la Chambre n'a pas adopté, sous la forme inchangée, le rapport de la Commission des finances relatif à la proposition budgétaire de l'Etat, le dossier est renvoyé à la Commission des finances. La Commission donnera dans son rapport un avis sur la décision prise par la Chambre. (22.7.1991/1078)

Si la Commission des Finances s'est ralliée à la décision de la Chambre, ladite décision sera considérée comme la décision définitive de la Chambre. Si la Commission des Finances propose des amendements aux décisions de la Chambre, celle-ci décidera de leur adoption ou du maintien de sa précédente décision.

Si le Président de la République ne ratifie pas une décision conditionnelle de la Chambre à inclure au budget, la Chambre doit être informée sans délai du renvoi du dossier. La Commission des Finances ayant rendu son rapport en la matière, la décision conditionnelle de la Chambre doit être adoptée dans sa forme inchangée ou elle doit être

rejetée. Si aucune décision n'a été prise avant la fin de l'exercice, l'affaire est considérée comme nulle et non avenue. (22.7.1991/1078)

Art. 76a (22.7.1991/1078) Si la publication du budget de l'Etat se prolonge au delà du terme de l'exercice, la Commission des finances proposera à la Chambre, dans son rapport, comment observer la proposition de budget de l'Etat à titre de budget provisoire. La proposition de la Commission est examinée dans sa partie applicable dans le même ordre que le projet budgétaire.

Art. 77 Aucune affaire ayant donné lieu à la discussion ne sera soumise au vote avant que la Chambre, sur la proposition de son président, n'ait prononcé la clôture du débat.

Art. 78 (18.3.1983/278) Lorsque la clôture d'un débat a été prononcée, le président fait le compte rendu des propositions énoncées. Si ledit compte rendu est l'objet d'une réclamation reconnue fondée par le président, celui-ci rectifiera en conséquence le compte rendu. Si la réclamation, de l'avis du président, ne justifie pas un amendement dudit compte rendu, la décision appartiendra à la Chambre.

Après énoncé du compte rendu, le président propose l'ordre dans lesquelles les propositions énoncées doivent être votées. Si la proposition d'ordre de vote est l'objet d'une réclamation, mais dont le président ne reconnaît pas le bien-fondé, la décision relative audit ordre de vote appartient à la Chambre.

Quand l'ordre de vote a été accepté, le président de la Chambre formulera une proposition de vote telle que la réponse "oui" ou "non" manifeste la décision de la Chambre. Lorsque plusieurs décisions sont proposées, elles sont opposées les unes aux autres jusqu'à ce qu'on ait voté sur chacune d'elles.

Des observations peuvent être faites sur la teneur et l'ordre des propositions; mais un nouveau débat sur le fond ne peut avoir lieu. Il ne sera pas voté pour décider s'il y aura ou non un scrutin.

Art. 79 Celui qui n'a pas adhéré à une décision a le droit de faire porter au procès-verbal son avis divergent; toutefois, une telle communication ne donnera lieu à aucune discussion.

Art. 80 Le président de la Chambre ne peut refuser de mettre en discussion une question soulevée ni de formuler une proposition de vote, à moins qu'il ne l'estime contraire à une loi fondamentale, à quelque autre loi ou à une décision déjà prise par la Chambre, le président doit motiver son refus.

Si la Chambre n'approuve pas le procédé de son président, l'affaire est envoyée à la Commission constitutionnelle qui donnera, sans retard, son avis motivé sur la question de savoir si le fait de mettre la question en discussion ou de formuler une proposition de vote est contraire à une loi fondamentale, à quelque autre loi, ou à une décision déjà prise par la Chambre, qui se confirmera à l'avis exprimé sur ce point par la commission.

Art. 81 Une décision ne peut être modifiée lors de la vérification des procès-verbaux.

Lors de cette vérification, les propos d'un député et le débat consécutif peuvent être supprimés, avec le consentement de la Chambre et celui du député, à moins que la décision ne se fonde manifestement sur ces propos et sur ce débat.

Art. 82 Un député absent lors de la décision prise sur une affaire a le droit de faire ultérieurement inscrire au procès-verbal qu'il n'a pas pris part à la décision; mais il ne peut faire aucune observation contre celle-ci.
(Chapitre Va abrogé par la loi du 22.7.1991/1078)

Chapitre VI MESURES CONCERNANT LA BANQUE DE FINLANDE, L'ETABLISSEMENT PUBLIC DES RETRAITES SOCIALES ET LA BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Art. 83 (22.7.1991/1078) La Chambre désigne neuf commissaires bancaires pour surveiller l'administration et les opérations de la Banque de Finlande ainsi que la gestion des fonds dont la Chambre a la responsabilité, et elle fixe leur règlement.

Trois de ces commissaires forment le Conseil bancaire restreint, qui examine toutes les questions dont le règlement ne réserve pas le traitement au Conseil bancaire élargi de neuf membres. Le quorum, au Conseil bancaire élargi, est de six membres.

Si un des membres du Conseil restreint est empêché ou démissionne, il est remplacé par un commissaire du Conseil élargi.

Les commissaires sont élus lors de la première session ordinaire qui suit les élections législatives. Leur mandat commence aussitôt après les élections et il dure jusqu'à l'élection de nouveaux commissaires. Les électeurs de la Chambre procèdent aux élections. Lors des élections, on indiquera qui sont les trois commissaires appartenant au Conseil restreint, lesquels seront les deux membres du Conseil élargi qui suppléeront, le cas échéant, chacun des membres du Conseil restreint, et dans quel ordre. Si l'unanimité n'est pas atteinte lors des élections, le scrutin proportionnel sera appliqué.

Dans l'ordre prescrit à l'alinéa 4ème pour l'élection des commissaires de la Banque de Finlande, les électeurs de la Chambre éliront chaque année, lors des sessions ordinaires, cinq contrôleurs des comptes pour procéder à la vérification des comptes de l'année courante, qui doit être effectuée, au terme de l'exercice, sur la gestion de la Banque et des fonds mentionnés, ainsi qu'un suppléant pour chaque contrôleur.

Art. 83a (31.5.1937/249) La Chambre nomme douze délégués pour surveiller l'administration et l'activité de l'Etablissement public des retraites sociales, et fixe leur règlement. Les délégués sont élus lors de la première session ordinaire de la Chambre qui suit les élections législatives. Le mandat des délégués commence immédiatement après leur élection et dure jusqu'à ce que la Chambre ait procédé à une nouvelle élection. Chaque délégué aura deux suppléants élus.

Les délégués sont élus par les électeurs de la Chambre. Si l'unanimité ne peut être atteinte lors de l'élection, celle-ci se fera au scrutin proportionnel.

Art. 83b (20.8.1948/626) Pour la Bibliothèque du Parlement, qui est un établissement public administré et contrôlé par la Chambre, qui en fixe le règlement, il est statué par une loi spéciale.

Chapitre VII MESURES A PRENDRE PAR SUITE DES RESOLUTIONS DE LA CHAMBRE. RESOLUTION DE LA CHAMBRE

Art. 84 (26.6.1987/576) Toute loi adoptée par la Chambre est transmise au Président de la République pour que ladite loi soit ratifiée et promulguée. Si le Président ne ratifie pas la loi, le renvoi de la loi sera porté à la connaissance de la Chambre dans un délai de quatre mois à compter de l'envoi de la loi au Président. Si la Chambre n'est pas réunie à cette date, la notification aura lieu dès sa réunion.

Art. 85 (18.3.1983/278) Toute résolution de la Chambre relative à un projet de loi est notifiée par une réponse de sa part. Toute déclaration de la Chambre relative au budget de l'Etat sera cependant signifiée par un écrit. Il en est de même pour toute autre décision de la Chambre et pour toute notification par ses soins. (22.7.1991/1078)

Toute réponse et tout écrit de la Chambre destinés à être portés à la connaissance du Gouvernement sont adressés au Conseil des Ministres pour être rapportés au Président de la République.

Chaque session est l'objet d'une résolution finale de la Chambre, qui inclut une liste des résolutions adoptées par elle durant la dite session. La résolution finale concernant la dernière session de la législature ou une session extraordinaire incluent également une liste des projets de loi du Gouvernement, des décrets, des décisions du Conseil des Ministres et d'un ministère, ainsi que des rapports dont l'examen n'a pu être clos faute de temps.

Les affaires dont la caducité est prononcée, inscrites à la liste visée ci-dessus, à l'alinéa 3ème, doivent être communiquées au Gouvernement par un écrit de la chambre ou, lorsque le rapport est rendu par une autorité autre que le Gouvernement, à ladite autorité.

Art. 86 (18.3.1983/278) Les réponses et les écrits de la Chambre ainsi que le résumé des résolutions, sont rédigés par le secrétariat de la Chambre sous la surveillance des scrutateurs.

Les scrutateurs doivent approuver toute réponse et tout écrit de la Chambre avant leur envoi. La Chambre approuve cependant tout écrit qui inclut une annonce de l'élection du président et des vice-présidents.

Les réponses et les écrits de la Chambre sont signés par le président de la Chambre et par le Secrétaire général du Parlement. La résolution de la Chambre est signée par le président et par les vice-présidents.

La Chambre décide la publication du budget de l'Etat dans le Recueil des Lois de Finlande (22.7.1991/1078)

Chapitre VIII DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 87 Les projets de loi du Gouvernement seront toujours traités par priorité, aussi bien en séance plénière qu'au sein des commissions.

Art. 88 Les débats de la Chambre auront lieu en langue finnoise ou en langue suédoise.

Les rapports et les avis des commissions, ainsi que les propositions écrites de la Conférence des présidents et de la Commission du Secrétariat, seront rédigés dans ces deux langues.

Les communications écrites adressées à la Chambre par le Gouvernement seront également rédigées en finnois et en suédois.

Art. 88a (22.7.1991/1078) Lors de la première session de la législature, au moins cinq commissaires aux comptes de l'Etat seront désignés, qui seront élus par les électeurs de la Chambre. Si elle ne fait pas l'unanimité, l'élection se fera au scrutin proportionnel. Dans le même ordre un nombre égal de suppléants seront élus. La Chambre entérine le règlement des commissaires aux comptes.

Art. 89 Le Secrétariat de la Chambre est placé sous la surveillance de la Commission du Secrétariat, composée du président, des vice-présidents, ainsi que de quatre députés qui, si la Chambre ne peut se mettre d'accord sur leur désignation, seront élus au scrutin proportionnel.

Le mandat des députés à la Commission du Secrétariat dure toute la législature. (18.3.1983/278)

La Commission du Secrétariat peut, s'il y a lieu, se réunir après une interruption de la session ou la déclaration de la clôture des travaux de la Chambre ou encore après dissolution de la Chambre (18.3.1983/278)

(4ème alinéa abrogé par la loi du 31.12.1987/1254)

Art. 90 (18.3.1983/278) Les Règlements de la Chambre, les dispositions relatives aux élections en son sein ainsi que les statuts de ses fonctionnaires sont adoptés par elle.

Les dispositions plus détaillées relatives au nombre des électeurs et des membres des commissions et de leurs suppléants ainsi qu'aux travaux de la Chambre sont énoncées dans les Règlements de la Chambre des représentants. (22.7.1991/1078)

Art. 91 (18.3.1983/278) Les procès-verbaux des réunions de la Chambre ainsi que les actes parlementaires mentionnés dans les Règlements de la Chambre doivent être imprimés.

Art. 92 Tous les frais occasionnés par la Chambre sont payés sur les fonds de l'Etat.

Art. 93 (18.3.1983/278) Si une date fixée par la présente loi ou le dernier jour d'un délai arrêté par elle tombent un jour férié, le Jour de l'Indépendance, le 1er mai, la veille de Noël ou de la Saint-Jean ou encore un samedi ouvrable, le jour ouvrable suivant leur

sera substitué.

Un délai fixé par la présente loi pour une mesure à prendre à la Chambre ne court pas lorsque celle-ci n'est pas réunie. En cas d'interruption de réunion de la Chambre, le temps restant dudit délai commence à courir à compter du jour où elle se trouve de nouveau réunie.

DISPOSITION FINALE

Art. 94 La présente Loi organique de la Chambre des représentants, qui abolit la Loi organique de la Diète du 20 juillet 1906 et les lois des 31 décembre 1917, 20 mai 1918, 22 octobre 1918 et 17 avril 1919 qui l'avaient amendée, a, en toutes ses parties, force de loi fondamentale; elle ne pourra être amendée, authentiquement interprétée ou abrogée ou encore subir des dérogations que selon les règles établies en général pour les lois fondamentales.

Les lois en vigueur relativement aux Etats seront appliquées à la Chambre des représentants dans la formation qui lui est donnée par la présente loi, à moins que ceux-ci n'en disposent autrement.

REGLEMENTS DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Adoptés le 19 décembre 1927

Au terme des dispositions de l'article 90 de la Loi organique de la Chambre des représentants, la Chambre est soumise aux Règlements suivants:

Mesures constitutives

Article Premier Lors de la première réunion de la Chambre qui suit les nouvelles élections, les députés pénètrent dans l'hémicycle dans l'ordre alphabétique. Cette disposition est observée jusqu'à décision contraire de la Chambre.

Art. 2 (Décision de la Chambre du 18.3.1983) Lors de la première réunion de la Chambre en séance plénière qui ouvre la législature, le doyen d'âge de la Chambre occupe la place du président et procède à l'appel nominal.

Il est ensuite procédé aux élections du président et des vice-présidents. Le résultat de ces élections est notifié par écrit au Président de la République.

Art. 3 Lors de la première séance plénière de la première session de la législature, il est procédé à l'appel d'après la liste mentionnée au 2ème alinéa de l'article 23 de la Loi organique de la Chambre des représentants.

Lors de la première séance des sessions suivantes de la même législature, il est procédé à cet appel suivant la liste telle qu'elle était à la fin de la session précédente, après quoi le doyen d'âge ou le président constatent les absences. (Décision de la Chambre du 18.2.1983)

Dans le cas où un député, après ouverture de la première session de la législature, a présenté au doyen d'âge ou au président ses pouvoirs dûment vérifiés, ou s'il s'est présenté au doyen d'âge ou au président, durant une session ultérieure de la même législature, le doyen d'âge ou le président doivent porter ce fait à la connaissance de la Chambre. Le député n'assumera pas, dans ce cas, ses fonctions parlementaires avant d'avoir présenté ses pouvoirs au doyen d'âge ou au président ou avant de s'être présenté à eux.

Le Collège présidentiel, la Commission du secrétariat et le Secrétariat

Art. 4 Le président et les vice-présidents forment ensemble le Collège présidentiel de la Chambre.

Art. 5 (Décision de la Chambre du 8.2.1983) Lors de la première séance plénière de la première session de la législature, la Chambre élit à la Commission du secrétariat les quatre membres mentionnés à l'article 89 de la Loi organique de la Chambre. Si la

Chambre ne parvient pas à s'entendre sur le choix de ceux-ci, l'élection sera reportée pour se faire selon le mode de scrutin proportionnel.

Art. 6 Le président assume la présidence de la Commission du secrétariat ou, s'il est empêché, par le premier ou le deuxième vice-présidents.

Le quorum est atteint, au sein de la Commission du secrétariat, lorsque cinq de ses membres sont réunis. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président fait la décision. La Commission du secrétariat peut toutefois trancher une question lorsque quatre de ses membres sont réunis, s'ils sont unanimes dans leur décision.

Font office de rapporteurs devant la Commission du secrétariat le secrétaire général de la Chambre et son directeur administratif ainsi que les autres fonctionnaires du secrétariat qui auront été désignés par la Commission du secrétariat pour être leurs rapporteurs.

Art. 7 (Décision de la Chambre du 13.2.1987) La Commission du secrétariat a pour attributions, en plus de celles spécifiquement décrétées:

1) de diriger, surveiller et développer l'administration et la gestion de la Chambre ainsi que d'examiner les plans et les propositions de développement les concernant;

2) de décider des propositions à soumettre à la Chambre, relatives à son administration et à sa gestion;

3) de décider, à l'exception du poste de secrétaire général, de la nomination aux postes et aux fonctions, permanents et temporaires, du secrétariat de la Chambre ainsi que de relever de leurs fonctions ou de démettre les fonctionnaires titulaires;

4) de décider du congé des fonctionnaires titulaires et des employés ainsi que de l'exercice de leurs fonctions pendant leur absence, sauf disposition contraire stipulée par les Règlements du secrétariat;

5) de résoudre les autres questions, relatives à l'administration et à la gestion de la Chambre, dont la résolution n'a pas été confiée au président de la Chambre ou à un fonctionnaire du secrétariat de la Chambre;

6) d'énoncer des propositions quant à la disposition des groupes parlementaires dans l'hémicycle, lors des séances plénières; ainsi que

7) de veiller à ce que soit assurée l'interprétation prévues aux articles 18 et 40.

Si une affaire qui entre dans les attributions du secrétariat ne peut, en raison de son urgence, être présentée à la Commission du secrétariat, le président tranche, provisoirement, en la matière sur proposition du fonctionnaire-rapporteur devant la Commission du secrétariat. La Commission sera saisie du dossier provisoirement tranché pour décision de sa part, dès que possible.

Art. 8 (Décision de la Chambre du 15.2.1991) Le secrétariat de la Chambre comprend les postes suivants:

un secrétaire général du Parlement, un secrétaire général adjoint du Parlement, un directeur administratif, un premier secrétaire, un deuxième secrétaire, des chefs de bureaux et des secrétaires de commission ainsi que d'autres postes permanents.

Le secrétariat de la Chambre peut engager également des fonctionnaires temporaires et du personnel contractuel.

Art. 9 Le secrétaire général du Parlement fait office de secrétaire de la Chambre. (Décision de la Chambre du 13.2.1987)

Le secrétaire général de la Chambre est élu par celle-ci, après déclaration par le président de la vacance du poste et après audition de la Commission du secrétariat sur les candidatures déposées. Si plusieurs candidats sollicitent ledit poste, celui-ci est pourvu conformément aux dispositions relatives à l'élection du président. (Décision de la Chambre du 23.3.1966)

Si le poste de secrétaire général est vacant ou si son titulaire est empêché d'exercer sa fonction, le secrétaire général adjoint assume la fonction de secrétaire général. Si le poste de secrétaire général adjoint est vacant ou si son titulaire est empêché d'exercer sa fonction, le doyen d'âge de la Chambre ou son président inviteront le secrétaire de première classe ou toute autre personne qu'ils jugeront compétente pour assumer l'intérim de ladite fonction, jusqu'à nomination au poste ou cessation de l'empêchement. (Décision de la Chambre du 13.2.1987)

Electeurs, commissions et vérificateurs

Art.10 (Décision de la Chambre du 18.2.1983) Les commissions parlementaires sont la Grande Commission et les commissions spéciales. Les commissions spéciales sont les commissions permanentes et les commissions extraordinaires.

Les commissions permanentes sont, en plus des commissions prévues à l'article 40 de la Loi organique de la Chambre des représentants, la Commission de l'administration, la Commission des transports et communications, la Commission de l'agriculture et de la foresterie, la Commission de la défense, la Commission des affaires culturelles, la Commission de l'économie, la Commission du travail et la Commission de l'environnement. (Décision de la Chambre du 30.10.1990)

La Commission de l'économie et des finances est chargée des affaires prévues à l'article 50 de la Loi organique de la Chambre des représentants. (Décision de la Chambre du 30.10.1990)

Art. 11 (Décision de la Chambre du 18.2.1983) Les électeurs parlementaires sont élus au nombre de 45 et 16 suppléants.

Chaque commission aura 17 membres et 9 suppléants, à l'exception de la Commission des finances, qui compte 21 membres et 19 suppléants. (Décision de la Chambre du 30.10.1990)

Au moment d'instituer une commission extraordinaire, la Chambre décide par la même occasion, sur proposition de la Conférence des présidents, du nombre de membres et de suppléants que devra avoir ladite commission.

La Grande Commission compte 25 membres et 13 suppléants.
(5ème alinéa abrogé par décision de la Chambre du 25.2.1992)

Art. 12 (Décision de la Chambre du 18.2.1990) Au début des sessions, la Chambre élit les vérificateurs et leurs suppléants, prévus par l'article 42a de la Loi organique de la Chambre des représentants. Si la Chambre ne parvient pas à s'entendre sur les

désignations, l'élection sera reportée et son mode de scrutin sera le scrutin proportionnel.

Art. 13 Tout député déjà membre de deux commissions doit jouir du droit de refuser la qualité de membre à d'autres commissions, à l'exception de la Grande Commission. Il en est de même pour le membre d'une commission, s'il est également désigné à la fonction de vérificateur. Il appartient à la Chambre de se prononcer sur l'exemption, pour autre raison, d'un membre d'une commission de la qualité de membre d'une autre commission ou de la fonction de vérificateur.

Art. 14 Les électeurs, les commissions et les vérificateurs désignent leurs présidents et leurs vice-présidents conformément aux dispositions qui réglementent l'élection du président de la Chambre. Le mode de scrutin des autres élections est le vote à bulletin secret, sauf décision unanime du choix d'un autre mode de scrutin. Le mode de scrutin est, dans d'autres affaires, celui qui est jugé le plus opportun dans le cas précis. Toutefois, le vote est public et procède par appel nominal, lorsque le président le juge opportun ou lorsqu'un participant au scrutin l'exige. En cas d'égalité des suffrages, le tirage au sort décide. (Décision de la Chambre du 18.2.1983)

Le président ou, si celui-ci se trouve empêché, le vice-président convoque les électeurs, la commission et les vérificateurs à se réunir. Cette convocation est communiquée, selon les possibilités, par voie d'affichage sur les panneaux d'information du Parlement. (Décision de la Chambre du 8.2.1983)

Le résultat des élections du président et du vice-président doivent être communiqués à la Chambre.

Art. 14a (Décision de la Chambre du 18.2.1983) Au cas où le président et le vice-président d'une commission sont l'un et l'autre récusables d'examiner une affaire ou si la commission doit examiner, de façon urgente, une affaire avant que ne cesse l'empêchement qui frappe le président ou le vice-président, la commission élira, sous la présidence du doyen d'âge des membres présents, un président provisoire qui dirigera les débats sur ladite affaire.

L'élection du président provisoire suivra la même procédure que celle du président.

Art. 15 (Décision de la Chambre du 5.12.1974) Les secrétaires des commissions spéciales sont désignés par la Commission du secrétariat après audition de la commission concernée. Le secrétaire de la Grande Commission est le secrétaire général adjoint ou, en cas de vacance du poste ou d'empêchement de son titulaire, la personne désignée par la Commission du secrétariat.

Le secrétaire des électeurs parlementaires et celui des vérificateurs sont désignés par la Commission du secrétariat.

Art. 16 (Décision de la Chambre du 5.12.1974) Une commission peut procéder à l'audition d'experts et autoriser ceux-ci à prendre part au débat.

Lorsqu'elle examine une proposition de loi ou tout autre affaire concernant particulièrement la population Sâmi¹, la commission spéciale doit, sauf disposition contraire pour raisons particulières, réserver aux représentants des Sâmis la possibilité d'être entendus. (Décision de la Chambre du 22.10.1991)

Art. 17 (Décision de la Chambre du 5.12.1974) Si un membre d'une commission est absent d'une réunion de cette commission sans excuse valable ou sans autorisation spéciale, ladite commission peut en informer la Chambre, qui peut alors prendre les mesures prévues au 3ème alinéa de l'article 51 de la Loi organique de la Chambre.

Art. 18 En commission, chacun de ses membres a la liberté d'utiliser le finnois ou le suédois. La commission décidera elle-même de l'opportunité d'une interprétation et si oui, de quelle nature et dans quelles proportions.

Le membre d'une commission, s'il ne maîtrise qu'insuffisamment la langue finnoise ou suédoise, se fera interpréter les travaux de la réunion, à titre individuel, s'il en émet le désir. (Décision de la Chambre du 11.2.1987)

Art. 18a La Chambre peut, lorsqu'elle envoie une affaire en commission spéciale pour que celle-ci prépare le dossier, ordonner qu'une autre commission spéciale donne à celle-ci un avis sur cette question ou une partie de cette question. (Décision de la Chambre du 22.10.1991)

Une commission spéciale peut, de sa propre initiative, demander son avis à une autre commission spéciale sur cette question ou une partie de cette question. (Décision de la Chambre du 22.10.1991)

Une commission spéciale peut, de sa propre initiative, donner à la Commission des Finances un avis, relatif à son domaine de compétence, sur le projet de loi de finances, dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi du projet à ladite commission. (Décision de la Chambre du 25.2.1992)

Art. 18b (Décision de la Chambre du 12.2.1983) Une commission spéciale est généralement tenue d'examiner, dans l'ordre suivant, les affaires qui lui sont soumises (Décision de la Chambre du 10.11.1987):

1) l'inscription justifiée des matières qui concernent un passage motivé à l'ordre du jour de la Chambre;

1a) les matières relatives à l'avis qui doit être donné suite à un rapport du gouvernement (Décision de la Chambre du 29.3.1989)

2) les avis prévus par l'article 80 de la Loi organique de la Chambre des représentants;

2a) les matières relatives aux montants budgétaires inscrits, à titre conditionnel, dans le projet de loi de finances de l'Etat et relatives à des décisions de la Chambre non ratifiées par le Président de la République (Décision de la Chambre du 25.2.1992)

3) les avis donnés à la Chambre, à la Grande Commission ou à une autre commission, sur les matières mentionnées aux points 4 à 7; (Décision de la Chambre du 22.10.1991)

4) les projets de loi en suspens ou les lois non homologuées;

5) les projets de loi;

6) les rapports rendus;

7) les décrets et les décisions gouvernementales et ministérielles soumis à l'examen de la Chambre;

8) les avis à une autre commission sur des motions parlementaires;

(1. Les Sâmis sont une minorité ethnique et linguistique vivant dans le nord de la Finlande. Improprement appelés Lapons. N.t.T.)

- 9) les motions de loi ;
- 10) les motions de vœu

Les motions financières adressées à la Commission des finances sont examinées lors de l'examen du projet de loi de finances de l'Etat ou de son projet de rallonge budgétaire. (Décision du 25.2.1992)

Toute commission examinera en urgence les matières mentionnées aux points 1, 1a, 2 et 2a du 1er alinéa. La commission peut, si nécessaire et en tenant compte des dispositions des articles 21 et 22, examiner les autres affaires dans un ordre différent de celui décrété au 1er alinéa. (Décision de la Chambre du 29.3.1989)

Art. 18c (Décision de la Chambre du 18.2.1983) Les commission spéciales se réunissent régulièrement les jours ouvrables, à l'exception du lundi et du samedi.

Art. 19 (Décision de la Chambre du 5.12.1974) Toute affaire fait l'objet de deux lectures en commission spéciale. En première lecture, la commission décide, à titre préliminaire, de la teneur du rapport ou de l'avis qu'elle doit donner. En seconde lecture, qui s'appuie sur l'ébauche du rapport ou de l'avis du secrétaire sur l'affaire examinée, la commission prend les décisions définitives relativement à ladite affaire.

Lors de l'une et l'autre lecture, chaque membre de la commission doit se voir réserver la possibilité d'exprimer son avis sur la matière examinée, avant l'examen détaillé de l'affaire entière. L'audition des spécialistes consultés a toujours lieu lors de la première lecture, sauf décision contraire pour des raisons particulières.

En première lecture, ladite affaire doit être reportée et inscrite à l'ordre du jour d'une réunion ultérieure si deux membres en font la demande. Autrement, l'affaire est reportée si la commission en décide ainsi.

Toute déclaration désapprouvant le rapport ou toute opinion contraire relative à l'avis donné seront exprimés lors de la deuxième lecture et remises par écrit au secrétaire dans les délais décidés par la commission. Toute déclaration de désapprobation ou toute opinion contraire devront correspondre à la position prise par le membre concerné de la commission lors de l'examen décisif de la matière examinée.

La commission peut confier à des vérificateurs spéciaux et au secrétaire la vérification d'un rapport ou d'une déclaration, de même le contrôle des déclarations de désapprobation ou d'opinions contraires.

Le rapport et l'avis mentionnent comme participants à l'examen de ladite affaire les membres qui ont pris part à l'examen décisif. Si un membre de la commission n'a pris part que partiellement audit examen, il en sera fait mention dans le rapport ou dans l'avis. (Décision de la Chambre du 18.2.1983)

On pourra déroger aux dispositions stipulées aux alinéas 1 à 5 en cas de décision unanime de la commission.

Art. 20 (Décision de la Chambre du 18.2.1983) La commission peut confier à une sous-commission, désignée en son sein, la préparation d'une question soumise à son examen; elle rédigera, pour les besoins de la commission, l'ébauche du rapport ou de l'avis de cette dernière.

Les dispositions relatives aux alinéas 1 à 3 et au 7ème alinéa, relativement à l'examen en commission, valent pour l'examen en sous-commission.

Art. 20a (Décision de la Chambre du 30.10.1990) Si plus d'une commission est saisie de la même affaire, ces commissions peuvent entendre les experts dans le cadre d'une réunion commune. Le président de la commission qui est le doyen d'âge préside alors le débat sauf s'il en est convenu autrement.

Art. 20b (Décision de la Chambre du 30.10.1990) Si la commission a, en vertu des dispositions de l'alinéa 4ème de l'art. 52 de la Loi organique de la Chambre des représentants, décidé de donner à sa réunion un caractère en partie publique de telle sorte que la réunion peut se tenir en présence de tiers, son président veille au bon ordre de son déroulement en appliquant lorsqu'elles s'y prêtent les dispositions prévues aux articles 57 et 65.

La photographie de la réunion, l'enregistrement sonore des propos qui y sont tenus et tout autre enregistrement et transcription de l'image et du son par procédé technique sont autorisés par consentement de la commission.

Art. 20c (Décision de la Chambre du 30.10.1990) Un groupe parlementaire qui n'est pas représenté dans une commission ou une section de celle-ci a le droit, sur demande, de se voir remettre copie des documents reçus ou rédigés lors de l'examen d'une affaire par la commission ou sa section s'ils ne sont pas secrets.

Art. 21 (Décision de la Chambre du 18.2.1983) Les projets de loi et les motions parlementaires relatives à une même matière sont examinées simultanément en commission, et elles doivent faire l'objet d'un rapport commun, à moins que des raisons particulières, pour un cas donné, n'exigent le recours à une autre procédure. Toutefois, la commission veillera à ce que le rapport relatif à un projet de loi ne subisse de retard pour cette raison.

Art. 22 (Décision de la Chambre du 18.2.1983) Si la Chambre ou la Grande Commission ont donné, dans les cas prévus par le 5ème alinéa de l'article 66 de la Loi organique de la Chambre des représentants, des directives pour l'exécution d'un travail en commission, ladite commission doit les suivre.

Art. 23 (Décision de la Chambre du 18.2.1983) La commission rédigera brièvement ses rapports et ses avis qu'elle donne dans les affaires traitées par elle. Les propositions de ladite commission doivent être énoncées dans le rapport sous forme de résolutions. Il en sera de même à propos des déclarations de désapprobation, si ladite déclaration ne se limite pas à l'énoncé d'une opinion contraire.

Art. 24 Lorsqu'une commission a désigné un ou plusieurs rapporteurs, conformément aux dispositions de l'article 45 de la Loi organique de la Chambre des représentants, ce fait sera mentionné dans ledit rapport.

Art. 25 (Décision de la Chambre du 18.2.1983) Les réunions des électeurs, des commissions et des vérificateurs seront vérifiées par des procès-verbaux qui mentionneront les membres présents et les spécialistes consultés, ainsi que les propositions énoncées, les votes et les décisions prises.

Art. 26 Les communications écrites des électeurs, des commissions et des vérificateurs sont signées par le président et contresignées par le secrétaire.

Art. 27 (Décision de la Chambre du 18.2.1983) La Grande Commission se réunit lorsqu'elle est saisie d'une affaire (Décisions de la Chambre du 30.10.1990)

Les réunions de la Grande Commission doivent être annoncées en session plénière de la Chambre ou par voie de presse, selon les mêmes dispositions que celles prévues à l'article 31, relativement à l'annonce des séances plénières de la Chambre. L'ordre du jour de la Chambre doit également, si possible suffisamment à l'avance, être porté à la connaissance générale sur les tableaux d'affichage du Parlement.

Sauf disposition contraire à l'ordre du jour que s'est fixée la Grande Commission, l'examen des affaires par ladite Grande Commission se conforme aux dispositions arrêtées dans la Loi organique de la Chambre des représentants ou dans les présents Règlements, relativement aux examens en commission spéciale. (Décision de la Chambre du 30.10.1990)

Lors des réunions de la Grande Commission, chacun s'exprime debout, de sa place, lorsque la parole lui a été donnée. Si le président de la Grande Commission veut prendre part au débat, il doit céder sa place au vice-président.

Art. 28 (Décision de la Chambre du 18.2.1983) Les vérificateurs se réunissent s'il y a lieu.

Pour l'exécution de leurs tâches, les vérificateurs peuvent se répartir en deux ou plusieurs groupes. Un travail de vérification donné peut aussi être confié à un seul vérificateur.

LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

Art. 29 La Conférence des présidents a pour tâches, outre les dispositions décrétées dans la Loi organique de la Chambre des représentants et les présents Règlements,

- 1) d'énoncer des propositions relatives à l'organisation du travail parlementaire;
- 2) de donner, si nécessaire, des directives générales concernant le travail des commissions;
- 3) d'adopter toute instruction concernant les secrétaires des commissions;
- 4) de proposer l'instauration d'une commission extraordinaire ou d'énoncer un avis relatif à une telle proposition; ainsi que
- 5) de donner son avis sur toute motion déposée par un député relativement à la modification de ces Règlements. (Décision de la Chambre du 18.2.1983)

En cas d'égalité de scrutin à la Conférence des présidents, la voix du président fait la décision.

Art. 30 (Décision de la Chambre du 18.2.1983) A la demande du président de la Chambre, les présidents des commissions doivent informer la Conférence des présidents de l'état d'avancement de l'examen d'une affaire au sein de ladite commission.

LES SEANCES PLENIERES

Art. 31 (Décision de la Chambre du 5.12.1974) Les séances plénières se tiennent généralement le jeudi et le vendredi. Lorsque l'examen d'une affaire l'exige, des séances plénières peuvent également avoir lieu d'autres jours de la semaine. (Décision de la Chambre du 29.3.1989)

Toute convocation de la Chambre en séance plénière doit, dans la mesure du possible, être notifiée suffisamment à l'avance sur les panneaux d'information du Parlement et publiée dans les principaux quotidiens de la capitale, sur décision plus détaillée de la Commission du secrétariat. (Décision de la Chambre du 18.2.1983)

Si la Chambre, réunie en séance plénière, est appelée à procéder à une élection, mention en sera faite dans ladite convocation.

Art. 32 (Décision de la Chambre du 5.12.1974) L'ordre du jour de la séance plénière, qui inclut la liste des affaires soumises à examen durant ladite séance et la liste des documents qui s'y rapportent, doit, dans toute la mesure du possible, être porté à la connaissance générale, suffisamment à l'avance par affichage sur les panneaux d'information du Parlement.

Art. 33 La séance plénière débute par l'appel nominal. Si plusieurs séances plénières sont prévues le même jour, le président a la faculté de renoncer audit appel nominal et d'inscrire "présents" aux séances plénières ultérieures de la même journée les députés présents lors de la précédente séance plénière. (Décision de la Chambre du 18.2.1983)

Tout député qui n'est pas rendu à la séance plénière dans les 15 minutes qui suivent l'appel nominal est inscrit "absent" au procès-verbal. Le député qui arrive en séance plénière passé ce délai est inscrit au procès-verbal comme étant "présent" à compter de l'instant où il s'annonce au président en remettant à celui-ci le billet qui porte son nom (Décision de la Chambre du 29.3.1989)

Lors d'une séance plénière qui examine les questions orales telles que le prévoit l'article 37a de la Loi organique de la Chambre des représentants, il ne sera pas procédé à l'appel nominal. (Décision de la Chambre du 29.3.1989)

Art. 34 Toute motion parlementaire doit être remise au secrétariat général (Décision de la Chambre du 18.2.1983)

Toute proposition d'un député relative à l'instauration d'une commission extraordinaire doit être rédigée par écrit et remise au président, suffisamment à temps avant la séance plénière, pour y être examinée séparément. (Décision de la Chambre du 18.2.1983)

Si un député veut saisir la séance plénière d'une affaire qui ressort de la compétence de la Chambre, et pour laquelle il n'existe pas d'autre disposition particulière, il devra le faire suffisamment à temps avant ladite séance plénière, en remettant au président une motion écrite dans laquelle sont mentionnés, brièvement, l'objet et la teneur de ladite motion. Dans les seuls cas exceptionnels, l'affaire pourra être énoncée sans ladite formulation écrite de la motion.

Art. 35 (Décision de la Chambre du 18.2.1983) En séance de la Chambre, les députés

auront la possibilité, avant de procéder à l'examen détaillé de l'affaire, d'exprimer, dans un débat général, leur entière opinion en la matière.

Art. 36 (Décision de la Chambre du 18.2.1983) En séance plénière, tout député peut demander la parole en remettant ou en faisant remettre le billet portant son nom au questeur de la Chambre (demande écrite) ou de sa place, de vive voix, en se levant (demande orale). Aucune demande orale ne peut être faite pendant qu'une autre personne a la parole.

Tout député désireux de prendre la parole à propos d'un point inscrit à l'ordre du jour d'un débat peut aussi anticiper la demande en déposant personnellement au secrétariat central le billet qui porte son nom, remis au secrétaire de première classe ou à la personne qui assume les fonctions de celui-ci, au plus tôt trois heures avant le début de la séance.

Si plusieurs demandes, écrites et orales, d'intervention sont faites en même temps, les demandes écrites auront la préséance. Si plusieurs personnes demandent la parole par écrit ou oralement, le président décide de l'ordre de passage.

Le président a la faculté, durant une intervention ou immédiatement après la fin celle-ci, de permettre à un député de répliquer de sa place, pendant deux minutes au plus, avant les temps de parole précédemment demandés et, pour raison particulière, également avant les demandes de répliques précédemment adressées. Ladite réplique ne doit avoir d'autre teneur que des éclaircissements ou des rectificatifs à ce qui vient d'être dit ou la réplique à la thèse énoncée. (Décision de la Chambre du 29.3.1989)

De plus, toute demande de parole doit être conforme aux dispositions des articles 59 et 60 de la Loi organique de la Chambre des représentants.

Art. 37 (Décision de la Chambre du 25.2.1992) Pour le débat relatif à la présentation du projet de loi de finances de l'Etat et lors de l'examen du rapport de la Commission des finances le concernant, de même que le débat qui suit une notification, une annonce ou un compte-rendu donnés par le Gouvernement, de même également que l'examen d'une réponse ou d'un avis consécutifs à une interpellation, les demandes de parole adressées par avance, avant la séance proprement dite, seront regroupées conformément aux directives confirmées par la Conférence des présidents de manière à se succéder dans l'ordre d'importance des groupes parlementaires, du plus important au plus petit. Il sera procédé de même lors de l'examen du projet de majorer ou de rectifier le budget de l'Etat, ou de toute autre affaire d'importance. Après réponse ou annonce conséquente à une interpellation, la parole sera toutefois d'abord donnée au premier signataire de ladite interpellation. Le débat en séance plénière une fois engagé, les inscriptions seront prises et la parole donnée conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article 57 de la Loi organique de la Chambre des représentants et de l'article 36 des présents Règlements.

Art. 38 (Décision de la Chambre du 18.2.1983) Chacun, lorsqu'il a pris la parole, s'adresse à la Chambre, debout, à la tribune prévue à cet effet. Seule l'intervention de courte durée, de deux minutes au plus, peut être faite par le député de sa place. Si l'orateur entend poursuivre son intervention au-delà de ce qui avait été prévu, le président doit l'inviter à venir à la tribune. Le président peut, toutefois, s'il l'estime nécessaire, inviter l'orateur à venir faire son intervention à la tribune, quelle qu'en soit

la longueur ou, pour une raison particulière, autoriser l'intervention de la place de l'intervenant, indépendamment de sa durée.

Art. 39 Tout intervenant doit rester strictement dans le sujet examiné. S'il s'en écarte, le président le rappellera à l'ordre. Si l'orateur ne tient pas compte du dit rappel à l'ordre, le président lui retirera la parole.

Art. 40 (Décision de la Chambre du 18.2.1983) Toute intervention faite en langue suédoise durant une séance plénière sera suivie d'un bref résumé de sa teneur en langue finnoise.

Tout compte-rendu du président sur les propositions déposées, toute formulation dans l'esprit du 1er alinéa de l'article 80 de la Loi organique de la Chambre des représentants, le seront en langue finnoise et en langue suédoise. Si le président le juge nécessaire, les autres annonces communiquées par lui pourront l'être également en langue suédoise.

La teneur des interventions en langue finnoise, les propositions de vote formulées par le président et les seules annonces formulées en langue finnoise pourront être interprétées à titre individuel, s'ils le désirent, aux députés de langue suédoise qui comprennent insuffisamment la langue finnoise.

Art. 41 (Décision de la Chambre du 18.2.1983) Sauf disposition contraire de la Loi organique de la Chambre des représentants, l'examen d'une affaire doit être ajourné si la Chambre en décide ainsi.

Nulle communication, nul avis ni compte-rendu du Conseil des Ministres, nulle interpellation s'adressant à celui-ci ne peuvent être ajournés une fois engagé le débat à leur propos. Les dispositions concernant le report d'une décision relative aux dites matières sont fixées par l'article 52.

Art. 42 (Décision de la Chambre du 18.2.1983) Si, une fois engagé l'examen d'une matière, son ajournement est proposé, ou une autre motion similaire est déposée, dont l'adoption entraînerait l'interruption de l'examen de ladite matière, et si cette proposition est accueillie favorablement, les orateurs suivants, sur recommandation du président, feront porter leurs interventions sur ladite motion et la décision qui doit s'ensuivre, avant d'autoriser la poursuite du débat sur la matière proprement dite. En cas de rejet de la motion, le débat est poursuivi en commençant par les interventions préalablement inscrites et interrompues par le dépôt de la motion.

Lorsque l'examen d'une matière est engagé ou lorsqu'il reprend après avoir été rayé de l'ordre du jour d'une séance antérieure ou en cas d'interruption du dit examen, la parole sera d'abord donnée pour les interventions préalablement demandées et restées inutilisées pour ladite raison.

Art. 43 (Décision de la Chambre du 18.2.1983) Si l'envoi en commission d'une affaire prévue par l'article 63 de la Loi organique de la Chambre des représentants fait l'objet d'un différend relativement au choix de la commission concernée, la question sera résolue sans ajournement, sauf si la demande expresse en est faite.

Art. 44 (Décision de la Chambre du 18.2.1983) Toute proposition déposée en séance

plénière, non inscrite dans les actes, devra, si le président le juge nécessaire, être formulée par écrit et adressée au président par l'entremise du secrétaire.

Toute proposition législative en vue d'un amendement, dont le dépôt est prévu lors de la deuxième lecture d'une affaire législative, mais non inscrite dans les actes, devra être adressée par écrit, sans justificatifs, au secrétariat général, au plus tard trois heures avant la séance plénière. Le texte photocopié de la proposition devra être distribué aux députés avant que soit prise en séance plénière toute décision concernant ladite proposition. Le président peut, pour une raison particulière, proposer le vote d'une proposition déposée suivant une autre procédure.

Toute proposition législative dont le dépôt est prévu en troisième lecture, et en lecture unique s'il s'agit d'une manière autre que l'examen du budget, relative à la formulation ou aux justificatifs d'un souhait de la Chambre, procédera également des dispositions prévues au 2ème alinéa. (Décision de la Chambre du 25.2.1992)

Si un amendement au rapport de la Commission des finances doit être proposé lors de l'examen du projet budgétaire, la dite proposition d'amendement, même si elle figure dans la déclaration de désapprobation découlant du dit rapport, devra être remise au secrétariat central, dans les délais impartis par la Chambre, formulée par écrit et sans justificatifs, pour être photocopiée et distribuée aux députés avant que soit entrepris l'examen du chapitre principal ou d'un titre ou des considérants du budget. Toute proposition d'amendement qui n'aura pas été déposée au secrétariat central dans les délais prévus ne sera pas examinée, à moins que le président, pour une raison particulière, ne l'estime nécessaire.

Lors de l'examen d'un rapport de la Commission des finances, relatif à une majoration ou un amendement au budget, ladite proposition d'amendement sera soumise aux mêmes dispositions que celles prévues au 2ème alinéa, sauf disposition contraire de la Chambre. (Décision de la Chambre du 25.2.1992)

Une proposition qui n'aura pas été soutenue ne sera pas soumise au vote.

Art. 45 (Décision de la Chambre du 18.2.1983) Les élections sont à bulletins secrets. Les bulletins ne doivent porter que le nom de la personne à élire et, s'il y a lieu, sa profession, exprimée le plus clairement possible, pour éviter tout risque de confusion sur la personne.

Art. 45a (Décision de la Chambre du 4.12.1980) Le vote sur des questions autres que celles mentionnées dans l'article 45 s'effectue à l'aide de la machine à voter (procédé électronique) ou par assis/levé ou par scrutin public. Le mode de scrutin est annoncé par le président. Aucun débat sur le mode de scrutin n'est admis.

Le procédé électronique est employé si l'on a déjà voté par assis/levé si le président le juge nécessaire ou si ledit scrutin par assis/levé de l'avis du président, n'a pas donné de réponse nette ou si un député en fait la demande.

Le scrutin public est employé lorsque, pour des raisons techniques, le procédé électronique annoncé ne peut être employé ou si ledit procédé électronique, de l'avis du président, n'a pas donné de réponse fiable, ou en cas d'ex aequo des suffrages. Toutefois, en cas d'ex aequo lors d'un scrutin qui ne concerne pas une décision définitive de la Chambre lors de la lecture en cours, le scrutin à l'aide de la machine à voter est

renouvelé, puis le scrutin public en cas de nouvel ex aequo lors de ce vote par procédé électronique. Le scrutin procède par appel nominal, en employant des bulletins de couleurs différentes. Les bulletins ne doivent porter que le nom d'un député ainsi que les mots "oui" ou "non". Les bulletins sont dépouillés et comptés publiquement. (Décision de la Chambre du 29.3.1989)

Après le vote, le président en constate le résultat. Si le vote a été par assis/levé, le résultat est donné en constatant majorité ou minorité.

Art. 45b (Décision de la Chambre du 4.12.1980) Tout bulletin de vote non conforme aux dispositions de l'article 45 prévues par le 3ème alinéa de l'article 45a, sera déclaré nul.

En cas d'ex aequo des suffrages, le tirage au sort décidera, sauf lorsque l'adoption d'une motion suppose une majorité ou une minorité qualifiées.

Art. 45c (Décision de la Chambre du 4.12.1980) Si l'adoption d'une motion requiert une majorité ou une minorité qualifiées ou si le président le juge nécessaire ou si vingt députés au moins le demandent expressément par assis/levé aussitôt après proclamation du résultat du vote, on inscrira au procès-verbal comment chacun a voté par procédé électronique ou par scrutin public ainsi que les noms des députés absents au moment du vote. Aucune discussion en la matière ne sera admise.

Les résultats complets de tous les votes doivent être conservés. Les renseignements demandés à leur sujet devront être communiqués aux personnes qui le désirent.

Art. 46 (Décision de la Chambre du 5.12.1974) Deux urnes seront utilisées pour le scrutin public et l'élection, sauf pour les élections du président et des vice-présidents, pour lesquelles une seule urne sera utilisée. (Décision de la Chambre du 18.2.1983)

Chaque député viendra déposer son bulletin dans l'urne, dans l'ordre d'appel nominal. Les bulletins ne devront pas être déposés dans l'urne dans un ordre différent.

Après l'appel nominal, quatre députés, invités par le président à apporter leur concours lors du vote ou de l'élection, viendront à la tribune présidentielle et deux d'entre eux aideront le président à dépouiller les bulletins et à communiquer les suffrages exprimés, et deux autres, avec le secrétaire de la Chambre, à enregistrer les dits suffrages exprimés.

Art. 47 (Décision de la Chambre du 18.2.1983) Les présidents vérifient les procès-verbaux des séances plénières.

Art. 48 (Décision de la Chambre du 5.12.174) Il sera dressé sans retard un procès-verbal de toute séance plénière.

Art. 49 Une copie de l'intervention de chaque orateur, émanant du bureau des procès-verbaux, sera adressée à l'intéressé pour vérification de sa part. S'il apporte un rectificatif à ladite intervention, il inscrira ces corrections sur cet exemplaire sur lequel il apposera son nom en signe d'approbation de sa part. L'orateur retournera, si possible, dans les 12 heures qui suivent la clôture de la séance, la copie au bureau des procès-verbaux ou l'original, consulté sur place, de son intervention, à défaut de quoi ladite

intervention sera considérée comme approuvée telle quelle. (Décision de la Chambre du 5.12.1974)

(2ème alinéa annulé par décision de la Chambre du 5.12.1974)

Si l'orateur a apporté des modifications pertinentes à son discours, et particulièrement si les dites modifications portent sur des points contre lesquels ont été énoncées des objections ou auxquels un autre orateur s'est rallié, les vérificateurs du procès-verbal le notifiera à l'orateur et, si l'on ne peut autrement convenir de la chose, à la Chambre.

Art. 50 Nulle discussion ne sera admise en matière d'élection à la Chambre si le poste à pourvoir n'a pas été déclaré publiquement vacant.

Art. 51 La déclaration d'urgence de toute proposition prévue au 2ème alinéa de l'article 67 de la Loi organique de la Chambre des représentants se fera, si elle n'a pas été présentée dans le rapport de la commission compétente, en troisième lecture de l'affaire, avant clôture de la discussion.

Art. 52 Si, dans le cas prévu au 2ème alinéa de l'article 36 ou au 3ème alinéa de l'article 37 de la loi organique de la Chambre des représentants, une décision doit être prise relativement à des propositions autres que l'adoption du passage simple à l'ordre du jour ou le renvoi à la commission compétente, la proposition de renvoi de l'affaire à ladite commission fera d'abord l'objet d'une décision au terme de la discussion.

La décision du passage à l'ordre du jour ou du renvoi de ladite affaire à la commission compétente, prévus par les articles 36 et 37 de la Loi organique de la Chambre des représentants, peut être renvoyé par la Chambre à l'issue de la discussion, à la séance plénière suivante. La décision de renvoyer une affaire doit être prise avant que soit déclarée close la discussion.

Art. 52a (Décision de la Chambre du 18.2.1983) La question écrite, prévue à l'article 37 de la Loi organique de la Chambre des représentants, peut être annulée par son premier signataire avant que ladite question soit portée à la connaissance du membre du Conseil des Ministres que la question concerne.

Art. 52b (Décision de la Chambre du 18.2.1983) Les questions orales, les réponses qui leur sont données et les communications qui s'ensuivent sont généralement examinées durant la séance plénière du jeudi. L'examen des dites affaires peut, s'il y a lieu, faire l'objet d'une autre séance particulière.

Les députés poseront leur question et ils interviendront de leur place, et les membres du Conseil des Ministres donneront leur réponse et ils feront leur communication des places qui leur sont réservées dans l'hémicycle, nonobstant les dispositions de l'article 38. (Décision de la Chambre du 13.2.1987)

Lorsqu'une question, faute de temps, ne peut être examinée durant la séance à l'ordre du jour de laquelle elle a été inscrite ou si un membre du Conseil des Ministres est empêché de venir répondre à la question posée, l'examen de ladite question est reporté à la séance plénière prévue au 1er alinéa. Si le député est absent lorsque vient son tour de poser sa question, malgré la présence du membre du Conseil des Ministres venu pour y répondre, la question est considérée comme caduque, à moins que le membre du

Conseil des Ministres désire y répondre immédiatement. (Décision de la Chambre du 13.2.1987)

La réponse à donner à une question orale dure trois minutes au plus et toute autre intervention dans le débat deux minutes au plus. (Décision de la Chambre du 13.2.1987)

Une question peut être annulée avant d'avoir été portée à la connaissance du membre du Conseil des Ministres concerné.

Art. 52c (Décision de la Chambre du 29.3.1989) La séance durant laquelle sont posées les questions orales adressées au Conseil des Ministres se tient, généralement, dans le cadre de la séance plénière du premier jeudi du mois. Si nécessaire, une autre séance, distincte, peut également se tenir pour examiner ces questions.

La question qui sera adressée au Conseil des Ministres pour réponse de sa part, doit être remise au président au plus tard une semaine avant la séance plénière prévue à l'alinéa 1er. La Conférence des présidents doit décider, sans tarder, quelles seront les questions posées au Conseil des Ministres pour réponse de sa part.

La question posée doit recevoir une réponse même en cas d'absence de son premier signataire.

La réponse fournie à une question durera cinq minutes au plus et toute autre intervention dans le débat une minute au plus. (Décision de la Chambre du 22.9.198)

Les dispositions prévues au 2ème alinéa de l'article 52b s'appliquent à la séance réservée aux questions orales adressées au Conseil des Ministres.

Art. 53 (Décision de la Chambre du 10.11.1987) Lors de la première session parlementaire réunie après les nouvelles élections, la Conférence des présidents doit dresser, pour la soumettre à la Chambre, une liste des projets de lois adoptés et suspendus et, par la même occasion, pour soumettre à la décision de la Chambre lesquels doivent, au terme de l'article 74 de la Loi organique de la Chambre des représentants, être considérées comme caduques.

La Conférence des présidents doit également proposer quelle commission doit être saisie, pour remise d'un rapport, des propositions de lois adoptées, renvoyées à la prochaine législature, dont la Chambre n'aura pas prononcé la caducité selon les dispositions prévues au 1er alinéa.

Art. 53a (Décision de la Chambre du 10.11.1987) Lors de la session parlementaire jusqu'à laquelle la Chambre, conformément aux dispositions prévues par le 7ème alinéa de l'article 66 de la Loi organique de la Chambre des représentants a suspendu des projets de lois, la Conférence des présidents doit dresser, pour la soumettre à la Chambre, une liste des projets de lois suspendus jusqu'à la session en cours et, par la même occasion, soumettre à la décision de la Chambre lesquels doivent, au terme de l'article 74 de la Loi organique de la Chambre des représentants, être considérées comme caduques.

La Conférence des présidents doit également proposer quelle commission doit, pour remise d'un rapport, être saisie des projets de lois suspendus dont la Chambre a décidé, selon les dispositions prévues au 1er alinéa de ne pas prononcer la caducité.

Art. 53b (Décision de la Chambre du 10.11.1987) La notification par le Président de la République, mentionnée dans l'article 84 de la Loi organique de la Chambre des représentants, doit être portée à la connaissance de la Chambre.

Lors de la session parlementaire qui, au terme des dispositions de l'article 73 de la Loi organique de la Chambre des représentants, doit être saisie de la loi qui n'a pas été ratifiée par le Président de la République, la Conférence des présidents doit, pour la soumettre à la Chambre, faire une proposition en vue d'établir si la loi non ratifiée et renvoyée la Chambre doit être considérée comme caduque en vertu des dispositions de l'article 74 de la Loi organique de la Chambre des représentants.

La Conférence des présidents doit également proposer quelle commission doit être saisie, en vue d'un rapport, d'une loi non ratifiée, renvoyée à la Chambre, dont la Chambre n'a pas prononcé la caducité selon les dispositions prévues par le 2ème alinéa.

Art. 53c (Décision de la Chambre du 10.11.1987) La notification par le Président de la République, mentionnée au 3ème alinéa de l'article 76 de la Loi organique de la Chambre des représentants doit, sans délai, être signifiée à la Chambre et l'affaire doit, durant l'une des sessions suivantes, être portée devant la Commission des finances pour un rapport de sa part.

Art. 54 (Décision de la Chambre du 18.2.1983) Si un projet de loi ou une motion parlementaire sont annulés, l'examen de l'affaire sera clos.

Art. 55 L'examen d'une affaire prévue par l'article 35 de la Loi organique de la Chambre des représentants reprend au point où il en est resté durant la session précédente. Si l'examen d'une affaire a été interrompu en commission, ladite commission décidera, compte tenu des dispositions de l'article 19, du point à partir duquel il sera repris.

(alinéa 2ème annulé par décision de la Chambre du 18.2.1983)

Art. 56 (Décision de la Chambre du 5.12.1974) Une séance plénière ne sera pas poursuivie après 23 heures, à moins que le président ne l'estime nécessaire pour une raison particulière.

Art. 57 Les applaudissements ou marques de désapprobation bruyants ne seront pas admis lors des séances plénières.

Art. 58 Si le président estime qu'une affaire, par sa nature, ne doit pas être examinée publiquement, ou si les trois-cinquièmes des membres de la Chambre ont demandé l'examen d'une affaire à huit clos, le président fera évacuer les tribunes réservées aux auditeurs et remettra à la Chambre la décision d'examiner ou non ladite affaire en séance publique.

L'ordre du jour d'une séance qui ne doit pas être publique ne sera pas affiché.

DISPOSITIONS SPECIALES

(Décision de la Chambre du 18.2.1983)

Art. 59 (Décision de la Chambre du 15.2.191) Le texte en langue finnoise est le texte de référence de tout examen par la Chambre. Le bureau chargé de la langue suédoise rédige le texte en langue suédoise, dont la formulation définitive est décidée, avec mandat de la Chambre, par les vérificateurs prévus par l'article 42a de la Loi organique de la Chambre des représentants.

Art. 60 (Décision de la Chambre du 18.2.1983) En plus des procès-verbaux de séance plénière sont publiés, sous forme imprimée, un abrégé en langue suédoise des procès-verbaux ainsi que, dans les actes de la Chambre des représentants, les propositions du gouvernement et les écrits relatifs à leur annulation. La liste prévue aux articles 53 et 53a, dressée par la Conférence des présidents, la notification par le Président de la République et la proposition de la Conférence des présidents prévus par l'article 53, la notification par le Président de la République prévue à l'article 53c, les décrets et les décisions du Conseil des Ministres et les arrêtés d'un ministère, leurs rapports, les avis et les comptes-rendus du Conseil des Ministres soumis à la Chambre pour vérification de sa part, lorsqu'ils ne sont pas publiés dans les procès-verbaux de la Chambre, les rapports et les avis des commissions les réponses et les écrits de la Chambre, les initiatives de la Chambre, les questions adressées au Conseil des Ministres, les questions écrites et toute décision de la Chambre. (Décision de la Chambre du 15.2.1991)

La Commission du secrétariat donne de plus amples instructions concernant l'impression.

Art. 61 (Décision de la Chambre du 18.2.1983) Les vérificateurs mentionnés à l'article 42a de la Loi organique de la Chambre des représentants devront être en charge jusqu'à l'accomplissement définitif de leur tâche.

Art. 62 (Décision de la Chambre du 18.2.1983) Lors d'une élection par la Chambre ou par les électeurs au scrutin proportionnel, les modalités de l'élection seront conformes aux dispositions prévues par les Règlements de la Chambre en matière de scrutin.

Art. 63 (Décision de la Chambre du 5.12.1974) Si la Chambre a prononcé la déchéance du mandat parlementaire d'un député ou si la Chambre a libéré un député de son mandat parlementaire, également si le décès d'un député a été notifié à la Chambre, le secrétaire du Parlement en informera sans délai la commission centrale du district électoral concerné par la décision de la Chambre ou du dit décès.

Art. 64 Si un député désire être libéré de la fonction parlementaire, il en fera la demande à la Chambre. Il ne sera pas accordé de congé au-delà d'une semaine, si une raison impérative n'est pas fournie à l'appui de ladite demande.

Art. 65 Les auditeurs qui, de la tribune, suivent les débats de la Chambre, doivent se conformer strictement aux instructions données en vue du maintien de l'ordre ainsi qu'aux dispositions qui peuvent être décidées dans ce dessein par la Commission du secrétariat. Ces dispositions doivent être communiquées comme il se doit.

En cas de désordre, le président fera évacuer les tribunes.
(alinéa 1er annulé par décision de la Chambre du 18.2.1983)

Art. 66 Si un député veut déposer une motion en vue de modifier les Règlements de la Chambre des représentants, il remettra à la Chambre, dans ce dessein, une proposition écrite qui, si elle n'est pas rejetée par la Chambre, sera adressée à la Conférence des présidents pour avis.

Art. 67 (Décision de la Chambre du 18.2.1983) Toute décision de la Chambre portant modification des Règlements de la Chambre des représentants entre en vigueur à la date décrétée par la Chambre.

Les Règlements et toute modification de ceux-ci doivent être publiés dans le Recueil des Lois et Décrets de Finlande.

Loi sur le droit de la Chambre des représentants de vérifier la légalité des actes des membres du Conseil des ministres et du Chancelier de la justice ainsi que de l'Ombudsman de la Chambre dans l'exercice de leurs fonctions (21.12.1990/1222)

promulguée à Helsinki, le 25.11.1992

Conformément à la décision de la Chambre des représentants, prise selon les dispositions de l'article 60 de la Loi organique de la Chambre des représentants adoptée le 20 juillet 1906, il est décrété:

Art.1er (21.12.1990/1222) La Chambre des représentants a le droit, au terme de la présente loi, de vérifier la légalité des actes des membres du Conseil des ministres et du Chancelier de la justice ainsi que de l'Ombudsman de la Chambre de même que du Chancelier de la justice adjoint et de l'Ombudsman adjoint ainsi que de leurs suppléants dans l'exercice de leurs fonctions, et de prendre les décisions qui s'imposent.

Les dispositions énoncées à l'article 2 alinéa 1er à 3ème et 3ème à 7ème, concernant les membres du Conseil des ministres, s'appliquent de même à l'Ombudsman de la Chambre ainsi qu'au Chancelier de la justice adjoint et à l'Ombudsman adjoint ainsi qu'à leurs suppléants.

Art.2 La Commission constitutionnelle de la Chambre, lorsqu'elle examine des questions dont la préparation entre dans ses attributions vérifiera, le cas échéant, la légalité des actes des membres du Conseil des ministres et du Chancelier de la justice dans l'exercice de leurs fonctions.

Si une autre commission constate qu'il y a lieu de faire remarquer qu'un membre du Conseil des ministres ou que le Chancelier de la justice ont agi de manière contraire à la loi dans l'exercice de leurs fonctions, l'affaire sera portée devant la Commission constitutionnelle.

Une remarque sur l'illégalité d'un acte accompli par un membre du Conseil des ministres ou par le Chancelier de la justice dans l'exercice de leurs fonctions peut également être faite à la Chambre. Une telle remarque sera signifiée par écrit et remise, signée par cinq députés au moins, au Président de la Chambre. Lorsqu'un tel écrit est produit à la Chambre, l'affaire sera portée, sans qu'il y ait débat à ce sujet, devant la Commission constitutionnelle.

(21.12.1990/1222) De même, sans qu'il y ait débat en la matière, sera portée devant la Commission constitutionnelle, en vertu des dispositions de l'article 47 de la Forme de Gouvernement, l'annonce faite à la Chambre par le Chancelier de la justice et, en vertu des dispositions de l'article 49 de la Forme de Gouvernement, l'annonce faite à la chambre par l'Ombudsman de la Chambre, relatives à une illégalité d'un acte du Conseil des ministres ou d'un membre du Conseil des ministres dans l'exercice de leurs fonctions. (21.12.1990/1222)

Art.3 Si, lors de l'examen d'une affaire en Commission constitutionnelle, une remarque est déposée relativement à l'illégalité d'un acte d'un membre du Conseil des

ministres ou du Chancelier de la justice dans l'exercice de ses fonctions, et si la commission estime que l'affaire mérite attention ou encore si une remarque faite contre un membre du Conseil des ministres ou contre le Chancelier de la justice est portée devant la Commission constitutionnelle, la commission donnera à l'intéressé la possibilité de fournir, dans un délai fixé, une réponse écrite ou orale.

Art.4 Suite à une remarque faite contre un membre du Conseil des ministres ou contre le Chancelier de la justice, la Commission constitutionnelle appréciera si le membre du Conseil des ministres ou si le Chancelier de la justice ont agi contrairement à la loi, et elle fera connaître son avis à la Chambre, sauf lorsque la remarque a été faite au sein de la Commission constitutionnelle et si la Commission l'estime non fondée.

Art.5 Lorsque la Commission constitutionnelle examine une remarque telle que mentionnée aux articles 3 et 4, son examen doit réunir au moins dix-sept membres. En cas de divergences de vues sur l'illégalité ou non d'un acte commis par un membre du Conseil des ministres ou par le Chancelier de la justice, et en cas d'égalité des voix, cette dernière opinion sera retenue comme décision de la Commission.

Art.6 Une fois que la Commission constitutionnelle a rendu son avis, il appartient à la Chambre de décider si une accusation contre un membre du Conseil des ministres ou contre Chancelier de la justice doit être portée devant la Haute Cour, en vertu de la présente loi, ou si l'affaire en reste là.

Si la Chambre ne décide pas directement que l'affaire en reste là, le membre du Conseil des ministres concerné ou le Chancelier de la justice sont invités à donner à la Chambre une explication, écrite ou orale, qui doit être fournie dans un délai de dix jours à compter de la réception de l'information.

Art.7 Sera considéré comme contraire à la loi l'acte pour lequel un membre du Conseil des ministres ou le Chancelier de la justice peuvent, au terme de la présente loi, être mis en accusation si, dans l'exercice de sa fonction, il s'est fait le comparse d'une illégalité flagrante ou s'il a favorisé celle-ci; si, au préjudice manifeste du pays, il a délibérément abusé de sa fonction, procédure qui doit être considérée comme forfaiture; ou encore si, autrement, dans l'exercice de ses fonctions, il a agi nettement contre la loi.

Art.8 La présente loi, dont l'effet ne s'étend pas aux actes accomplis dans l'exercice d'une fonction avant le 17 juin 1918, a force de loi constitutionnelle.

Art.9 La loi du 17 juin 1918 sur le droit de la Chambre des représentants de la Finlande de vérifier la légalité des actes des membres du Conseil des ministres et du Procureur général dans l'exercice de leurs fonctions, est abrogée.

1. Depuis 1918, le Chancelier de la justice (N.d.T.)

LOI SUR LA HAUTE COUR

promulguée à Helsinki, le 25.1922

Conformément à la décision de la Chambre des représentants, prise selon les dispositions de l'article 60 de la Loi organique de la Chambre des représentants adoptée le 20 juillet 1906, il est décrété:

Art.1er (21.10.1955/421) La Haute Cour examine toute accusation portée contre un membre du Conseil des Ministres, contre le Chancelier de la justice, le Chancelier de la justice adjoint, le suppléant du Chancelier de justice adjoint ou contre l'Ombudsman de la Chambre, l'Ombudsman adjoint de la Chambre, le suppléant de l'adjoint de l'Ombudsman ou encore contre le Président ou contre des membres de la Cour suprême ou de la Cour administrative suprême pour illégalité dans l'exercice de leurs fonctions. (21.12.1990/1223)

La Haute Cour se compose du Président de la Cour suprême, qui assume la présidence, et de membres qui sont le Président de la Cour administrative suprême, au moins trois présidents de tribunaux qui sont les plus anciens dans la fonction et un professeur de droit de la Faculté de Droit de l'Université d'Helsinki, désigné, comme son suppléant, par la Faculté en son sein, pour quatre ans ainsi que six autres membres qui, comme leurs suppléants personnels sont élus par les grands électeurs de la Chambre, pour quatre ans. Si les grands électeurs ne sont pas unanimes dans leurs choix, la procédure de scrutin employée est le du scrutin proportionnel. Lorsque le président de la Cour suprême ou de la Cour administrative suprême sont empêchés d'examiner l'affaire, le doyen dans la fonction de la même juridiction est invité à le remplacer. En cas d'empêchement du Président de la Cour d'appel, celui-ci est remplacé par le doyen dans la fonction de la même juridiction parmi les présidents de cours d'appel qui ne sont pas membres de la Haute Cour. Un membre choisi est remplacé, le cas échéant, par son suppléant et le Président est remplacé par le Président de la Cour suprême. (18.3.1983/282)

Art.2 Lorsqu'ils portent une accusation devant la Cour suprême, en vertu des dispositions des articles 47, 49 ou 59 de la Forme de Gouvernement, le Chancelier de la justice, l'Ombudsman de la Chambre des représentants ou encore le Président de la République ou la personne désignée à cet effet par la Chambre demanderont au Président de la Haute Cour de convoquer l'accusé à venir répondre. Le Président de la Haute Cour prendra ensuite les mesures qui s'imposent pour que la Haute Cour se réunisse afin d'examiner l'affaire selon l'ordre prévu par la loi. (21.12.1990/1223)

Au terme de l'instruction, la Haute Cour prononce son verdict sur l'affaire en appliquant le droit commun. Le verdict rendu ne fera l'objet d'aucune grâce autrement que sur proposition de la Haute Cour.

Art.3 La présente loi a force de Loi constitutionnelle.

ISBN 951-47-6545-1